Quatre-vingt-sixième année. — N° 290. Le numéro : 15 francs. Samedi 11 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du **CONSEIL ECONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des **DOCUMENTS** de **l'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 a supprimé l'abonnement à l'édition complète. Les abonnés sont priés de consulter la nouvelle manchette du *Journal officiel*.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 décembre 1954 rapportant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1954 et fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas ») (p. 11598).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 11600).

Liste des candidats ayant obtenu, en 1954, le brevet de la préparation militaire supérieure (p. 11600).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté portant nomination de membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 11600).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 décembre 1954 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris (p. 11601).

Décrets du 7 décembre 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11601).

Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Colmar pour l'installation de l'internat du lycée de jeunes filles (rectificatif) (p. 11601).

Arrêté du 27 novembre 1954 portant autorisation, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'assumer au lieu et place des communes intéressées la charge de l'indemnité représentative de logement des instituteurs itinérants chargés de l'enseignement de la langue allemande (p. 11601).

Arrêté du 27 novembre 1954 autorisant le remboursement des frais de transport et de séjour aux instituteurs et institutrices assurant l'enseignement de la langue allemande dans les écoles primaires élémentaires d'Alsace et de Lorraine (p. 11601).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 3 décembre 1954 portant suppression de régies d'avances (p. 11601).

Arrêté du 9 décembre 1954 relatif au concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française (p. 11602).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 novembre 1954 portant extension de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 (p. 11602).

Arrêté du 29 novembre 1954 portant extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gers (p. 11603).

Arrêté du 29 novembre 1954 portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Rhône (p. 11609).

Arrêté du 29 novembre 1954 portant extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de Saône-et-Loire (p. 11619).

Arrêté du 1er décembre 1954 portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations viticoles de l'Hérault (p. 11617).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 1er décembre 1954 donnant délégation aux préfets pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré n'a droit qu'à une indemnité d'éviction (p. 11618).

Arrêté portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 11618).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 3, 9 et 10 décembre 1954. — Convocation de commission (p. 11618).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 11619).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 10 décembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11620).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11621).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes (p. 11622).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande et de l'Autriche (p. 11622).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande et de l'Autriche (p. 11622).

Annonces (p. 11623).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 117 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 décembre 1954. — Questions écrites (p. 6047).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2087).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas »).

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952 et n° 53-557 du 9 juin 1953;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières offertes aux élèves de l'école nationale d'administration, modifié et complété par les décrets n° 48-511 du 22 mars 1948, n° 48-1902 du 3 novembre 1948 et n° 54-773 du 28 juillet 1954;

Vu le décret n° 50-689 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1954 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas »)

Art. 2. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas ») les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat..... 4
Contrôleur civil adjoint au Maroc ou en Tunisie (1)..... 8

Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2e classe à la Cour des comptes..... 6
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 9

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller de tribunal administratif..... 8
Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (2)..... 4

(1) Sur ces 8 emplois, 7 sont offerts pour le Maroc et 1 pour la Tunisie. Si le nombre d'élèves affectés aux corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie était inférieur à 8, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONTROLE CIVIL au Maroc.	CONTROLE CIVIL en Tunisie.
7	6	1
6	5	1
5	4	1
4	4	»
3	3	»
2	2	»
1	1	»

(2) Sur ces 4 emplois, 1 est offert pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 2 pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 1 pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Si le nombre d'élèves affectés au ministère de la défense nationale était inférieur à 4, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	SECRETARIAT D'ÉTAT (Guerre.)	SECRETARIAT D'ÉTAT (Marine.)
3	2	1
2	1	1
1	1	»

Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale (1) 5
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2) 8
(Dont un adjoint à l'inspection générale de l'administration, nommé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 51-630 du 24 mai 1951.)

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture 2
Administrateur civil adjoint au ministère des finances, des affaires économiques et du plan:
Administration centrale des finances (3) 13
Services centraux des administrations financières et direction générale des manufactures de l'Etat (4) 9
Administration centrale des affaires économiques (5) 5
Caisse des dépôts et consignations 1
Attaché commercial de 2e classe 2
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce 3
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2) 3
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics:
Travaux publics 2
Marine marchande 1
Aviation civile et commerciale 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre 1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2) 2
Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (6) 2
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population 1
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale 1
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics (marine marchande) 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Secrétaire des affaires étrangères 3
Attaché commercial de 2e classe 3

(1) L'un de ces emplois comporte mise à la disposition à la résidence générale de France au Maroc.

(2) Les emplois offerts pour le ministère de l'intérieur comportent exercice des fonctions, soit à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(3) Sur ces 13 emplois, 12 comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, 1 comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(4) Sur ces 9 emplois, 6 sont offerts pour la direction générale des impôts, 2 pour la direction générale des douanes et droits indirects, 1 pour la direction générale des manufactures de l'Etat (S. E. I. T. A.).

Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des administrations financières et à la direction générale des manufactures de l'Etat était inférieur à 9, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et des droits indirects	DIRECTION générale des manufactures de l'Etat.
8	5	2	1
7	5	2	»
6	4	2	»
5	4	1	»
4	3	1	»
3	2	1	»
2	2	»	»
1	1	»	»

(5) Sur ces 5 emplois, 4 comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, 1 comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(6) L'un de ces emplois comporte exercice des fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Au cas où, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'auraient pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seraient offerts:

NOMBRE d'élèves.	SECRÉTARIAT d'Etat Air.	SECRÉTARIAT d'Etat Guerre.	SECRÉTARIAT d'Etat Marine.	DIRECTION générale radiodiffusion.	MINISTÈRE éducation nationale.
1				1	
2		1		1	
3		1	1	1	
4	1	1	1	1	
5	1	1	1	1	1
6	1	1	2	1	1
7	1	2	2	1	1

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 3 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	SECRÉTARIAT d'Etat affaires économiques. Administration centrale.	MINISTÈRE des travaux publics.		
				Travaux publics.	Aviation civile.	Marine marchande.
1	1					
2	1	1				
3	1	1	1			
4	1	1	1	1		
5	1	1	1	1	1	
6	1	1	1	1	1	1
7	2	1	1	1	1	1
8	2	2	1	1	1	1
9	2	2	2	1	1	1
10	2	2	2	2	1	1
11	2	2	2	2	2	1
12	3	2	2	2	2	1
13	3	2	2	2	2	2
14	3	2	2	3	2	2
15	4	2	2	3	2	2

Art. 5. — Si, à la suite du choix visé à l'article 3 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE D'ÉLÈVES	MINISTÈRE des anciens combattants.	MINISTÈRE du travail et de la sécurité sociale.
1	1	»
2	1	1
3	2	1
4	2	2

Art. 6. — Si, à la suite du choix visé à l'article 3 ci-dessus, tous les élèves de la section « Affaires extérieures » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, un emploi supplémentaire de contrôleur civil au Maroc leur sera offert.

Art. 7. — La répartition entre les administrations intéressées des élèves affectés aux contrôles civils au Maroc et en Tunisie, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (services centraux des administrations financières et direction générale des manufactures de l'Etat) et au ministère de la défense nationale sera opérée en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 8. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1954.

Pour le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ FELABON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUERIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre de la défense nationale,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEFAYE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
RENÉ DILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASIEVIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAGNON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat à la marine
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1954 instituant au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) une commission consultative centrale des marchés;

Vu l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission centrale des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), modifié par arrêté du 25 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est modifié ainsi qu'il suit:

Alinéas *a* et *b*, dans la colonne « Membres titulaires », au lieu de: « M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Ballaud », lire: « M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine ».

Alinéas *b* et *c*, dans la colonne « Membres suppléants », au lieu de: « M. le commissaire en chef de 2e classe Thomas », lire: « M. le commissaire principal Jetel ».

Alinéa *c*, dans la colonne « Membres titulaires », au lieu de: « M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Portron », lire: « M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Besset ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Liste des candidats ayant obtenu en 1954 le brevet de la préparation militaire supérieure au titre de l'instruction militaire obligatoire et susceptibles d'être nommés sous-lieutenant de réserve lors de leur incorporation (classés par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique, avec indication du bureau de recrutement).

1° *Ingénieurs diplômés de l'école nationale supérieure des télécommunications (promotion 1954).*

Cabon (Jean-Louis-Yves) (Rennes); Dagnaud (Michel-Georges) (Rennes).

2° *Ingénieurs des eaux et forêts (promotion 1954).*

Briand (Marcel) (Lyon); Brunetaud (André-Jean) (Poitiers); Delon (André) (Marseille); Jarlet (Constantine); Gonin (Francis-Claude) (Lyon); Marpiestaut (Jacques) (Paris); Touzet (Georges-Auguste) (Paris).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Nomination de membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret n° 45-2053 du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 18 février 1952 relatif à la nomination de membres du comité contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président: M. de Bonnefoy des Aulnais (René), directeur des

affaires criminelles et des grâces, ou, à son défaut, M. Coucoureux (Jean), magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRE PORTAL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 décembre 1954 portant nomination d'un astronome titulaire à l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 7 décembre 1954, M. Coudere (Paul), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1954, astronome titulaire à cet observatoire, en remplacement de M. d'Azambuja, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets du 7 décembre 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 décembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Vaucher, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 7 décembre 1954, le titre de professeur honoraire de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes est conféré à M. Guerithault (Bernard), ancien professeur de cette école, admis à la retraite.

Par décret en date du 7 décembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille est conféré à M. Monges, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 7 décembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Grimal, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Colmar pour l'installation de l'internat du lycée de jeunes filles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1954: page 9740, à la 8e ligne, au lieu de: « terrain bâti et non bâti sis à Colmar, 80, rue du Hemer », lire: « terrain bâti et non bâti, 21, rue Henner ».

Autorisation, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'assumer au lieu et place des communes intéressées la charge de l'indemnité représentative de logement des instituteurs itinérants chargés de l'enseignement de la langue allemande.

Par arrêté en date du 27 novembre 1954, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisés, à compter du 1er octobre 1954, à se substituer aux communes intéressées en ce qui concerne le payement aux instituteurs et institutrices itinérants chargés de l'enseignement de l'allemand, de l'indemnité représentative de logement.

Le taux de l'indemnité payée par le département ne pourra excéder celui de l'indemnité perçue par les instituteurs et institutrices en service dans les écoles primaires élémentaires de la localité, siège de la résidence administrative de l'instituteur itinérant.

Remboursement des frais de transport et de séjour aux instituteurs et institutrices assurant l'enseignement de la langue allemande dans les écoles primaires élémentaires d'Alsace et de Lorraine.

Par arrêté en date du 27 novembre 1954, les instituteurs et institutrices assurant l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles primaires élémentaires dans les départements d'Alsace et de Lorraine, dont la langue usuelle est le dialecte alsacien, bénéficieront, à compter du 14 septembre 1953, du remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils à l'occasion de leurs déplacements, sans que les remboursements ainsi effectués puissent excéder 78.000 F par agent et par an.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 7 août 1946 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement des comités consultatifs du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès des comités consultatifs du ministère de l'industrie et du commerce est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 7 août 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1947 portant création de régies d'avances pour le fonctionnement des commissions d'investigation;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de chacune des commissions d'investigation est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 1947 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 1er juin 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves du concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur général de radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française aura lieu le 11 janvier 1955 à Paris et dans les centres régionaux où les candidatures se seront manifestées. La date limite des inscriptions est fixée au 15 décembre 1954.

Le nombre de places offertes est de 40. Les frais de transport sont à la charge des candidats.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

A. — Pour les candidats fonctionnaires et agents de l'Etat:

1° Exercer des fonctions de bureau;

2° Etre âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Avoir accompli un an de service public.

B. — Pour les autres candidats:

1° Posséder la qualité de Français depuis cinq ans au moins;

2° Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1954, cette limite d'âge étant reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'un temps égal:

Au temps passé sous les drapeaux.

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 132 du décret du 29 juillet 1939 (chefs de famille).

Aux services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi (certificat d'un médecin de leur choix).

Art. 3. — Les demandes de participation au concours, établies sur papier libre, doivent être adressées avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées ci-dessous, à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française, service du personnel, 2e division, 107, rue de Grenelle, Paris (7e):

a) Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

b) Un certificat de nationalité;

c) Sur papier libre, une déclaration par laquelle le candidat certifie ne pas faire partie, à quelque titre que ce soit, d'une administration publique. Dans le cas contraire, il devra fournir une autorisation de son supérieur hiérarchique, de poser sa candidature au concours;

d) Eventuellement une copie de l'état signalétique et des services militaires;

e) Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur, pour les candidats mineurs (sur papier libre);

f) Deux enveloppes timbrées portant leurs nom et adresse;

g) Pour les candidats orphelins de guerre mineurs à la date du concours, une copie de l'acte de décès de leur père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « Mort pour la France », ou une copie certifiée conforme de leur titre de pension d'orphelin mineur.

Les candidats appartenant à la radiodiffusion-télévision française établissent leur demande sur papier libre et la transmettent par la voie hiérarchique. Les conditions exigées à l'article 2, paragraphe A, leurs sont applicables. Ils sont dispensés de la production des pièces énumérées ci-dessus si elles figurent déjà à leur dossier.

Art. 4. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Composition du jury.

Art. 5. — Le jury est composé comme suit:

Président.

Le directeur général ou son représentant.

Membres.

Le directeur des services généraux ou son représentant;

Le chef du service du personnel ou son représentant;

Le chef de service chargé du centre d'enseignement ou son représentant;

Deux représentants du personnel de la catégorie à recruter ou de la catégorie immédiatement supérieure;

Les correcteurs et examinateurs appartenant ou non à l'administration.

Le secrétariat du jury est assuré par le fonctionnaire chargé du service des examens et concours du centre d'enseignement.

Les désignations nominatives feront l'objet d'une décision ultérieure.

Composition des comités de surveillance.

Art. 6. — Une décision ultérieure fixera le lieu des réunions et la composition nominative des comités de surveillance des épreuves.

Epreuves du concours.

Art. 7. — Le concours comporte obligatoirement les épreuves suivantes:

1° Dictée d'un texte de caractère administratif, comprenant des omissions et des impropriétés de termes. Les candidats devront rétablir le texte correct. Durée maxima: une heure. Coefficient: 3.

2° Prise d'un texte pendant trois minutes: en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute; en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute. Durée maxima: une heure. Coefficient: 3.

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique. Durée: vingt minutes. Coefficient: 2.

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute. Durée: 15 minutes. Coefficient: 1.

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

La correction des épreuves techniques prévues à l'article 7 sera assurée exclusivement, selon le barème des certificats d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, par un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique mis à la disposition du chef de service intéressé par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

La correction de la première épreuve du concours sera assurée par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration considérée. Le nombre de ces derniers ne pourra être supérieur à celui des professeurs de l'enseignement technique faisant partie du même jury.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne de chacune des épreuves, soit un total général de points au moins égal à 90 points après application des coefficients.

Bonification. — Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Ils bénéficieront en outre, en ce qui concerne les notes éliminatoires, pour leur appréciation particulière, d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Les candidats déclarés admissibles à l'emploi ne pourront être admis définitivement que sur la production d'un certificat d'un médecin phtisiologue agréé par l'administration constatant que le candidat est indemne de toute affection organique, notamment de tuberculose, ou est définitivement guéri.

Art. 9. — Le jury dresse la liste d'admission dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Cette liste est arrêtée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 10. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'avenant n° 4 du 2 juin 1954 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1954;

Vu l'avis de la section agricole de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 conclu le 2 juin 1954 entre, d'une part, la fédération nationale de la propriété agricole, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la fédération des associations viticoles de France, la fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières et, d'autre part, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs d'ingénieurs et de cadres des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cet avenant.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

AVENANT N° 4

à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952.

Article 1er.

Entre:

La fédération nationale de la propriété agricole, dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes (9e);

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles dont le siège est à Paris, 11 *bis*, rue Scribe (9e);

La fédération des associations viticoles de France, dont le siège est à Paris, 3, rue Rigny (8e);

La fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières, dont le siège est à Paris, 84, rue de Grenelle (7e),

d'une part;

Et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes (9e),

d'autre part,

il a été décidé ce qui suit dans le but de compléter ou de modifier ladite convention.

Article 2.

L'article 19 de la convention collective du 2 avril 1952 est remplacé par l'article suivant:

« Les cotisations définies aux articles précédents sont versées à une institution de prévoyance dénommée « Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles », agréée par le ministre de l'agriculture par arrêté du 18 juin 1953.

« Cette caisse de prévoyance devra appliquer les règles prévues aux annexes 1 et 2 ci-jointes ».

Article 3.

Article 16, après le paragraphe unique de l'article 16, ajouter:

« A cet effet, le collège des fédérations d'employeurs désignera six membres titulaires et six membres suppléants et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, six membres titulaires et six membres suppléants.

« Cette commission paritaire sera présidée par une personnalité agricole désignée par le conseil d'administration de la société des agriculteurs de France ou à défaut par le ministre de l'agriculture. Le secrétaire de cette commission sera pris parmi les représentants du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

« Cette commission paritaire se réunira sur convocation du président à la demande de l'une des organisations signataires et au moins une fois dans les six premiers mois de chaque année à l'occasion de la réunion prévue par l'article 4 de l'annexe 1 de la convention pour la fixation du salaire de référence. La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion.

« Elle peut désigner en son sein des sous-commissions ou des commissions d'étude. Elle peut entendre toute personne et le cas échéant s'adjoindre le concours de tout technicien qui pourra assister aux réunions avec voix consultative. Elle accepte ou refuse les demandes d'adhésions formulées par des entreprises ou organismes représentant des activités non comprises dans le champ d'application de la convention collective.

« Elle prend tous avenants complétant ou modifiant la convention collective.

« Les décisions de la commission paritaire sont prises à la majorité des présents dans chacun des deux collèges.

« Tous les conflits collectifs résultant de l'application de la convention de prévoyance seront immédiatement et obligatoirement soumis à la commission en vue d'une tentative de conciliation conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 11 février 1950.

« Si la tentative de conciliation demeure infructueuse, le conflit sera arbitré, conformément aux articles 9 et 11 de la loi du 11 février 1950, par un tribunal d'arbitrage désigné par la commission paritaire ou à défaut par le président du tribunal civil de la Seine saisi par simple requête.

« Pour l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales, il sera fait application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

« Tous les frais de fonctionnement, de secrétariat, de déplacement des commissaires seront pris en charge par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. »

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gers.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des exploitations agricoles du Gers du 12 juin 1954;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 août 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations agricoles du Gers conclue le 12 juin 1954 entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Gers et, d'autre part, l'union des syndicats ouvriers du département du Gers (C. G. T.) et l'union départementale de la confédération générale du travail-Force ouvrière, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention, sur le territoire du département du Gers.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954

concernant les exploitations agricoles du Gers.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier. — CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles proprement dites, des exploitations de culture spécialisées (viticulture, horticulture, cultures maraîchères, cultures fruitières, pépinières), des entreprises de battage, de moissonnage-battage, de motoculture, des coopératives de culture en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole.

Ces salariés comprennent aussi les titulaires de certains emplois particuliers tels que gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers.

La présente convention est applicable à ces mêmes ouvriers, qu'ils soient au service de particuliers, de groupements ou de sociétés.

Par contre, ladite convention n'est pas applicable aux salariés susvisés lorsqu'ils sont déjà soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises suivantes qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914;

b) Caisses de mutualité agricole;

c) Caisses de crédit agricole;

d) Coopératives agricoles, sauf pour celles visées au premier alinéa du présent article;

e) Sociétés d'intérêt collectif agricole;

f) Syndicats professionnels agricoles;

g) Unions et fédérations des organismes précités et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Art. 2. — *Ouvriers étrangers.*

La présente convention est applicable aux ouvriers étrangers.

Art. 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 58 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur chef d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Art. 4. — *Modalités d'application.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs antérieurs lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouées aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Art. 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur le territoire du département du Gers. Elle régit tous les travaux salariés qui y sont effectués, où que puissent être domiciliées par ailleurs les parties.

CHAPITRE II. — DURÉE, REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Art. 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 7. — *Revision de la convention.*

La présente convention peut faire l'objet, à tous moments, de la part de l'une des parties signataires, d'une demande en revision, adressée par lettre recommandée aux autres parties et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La partie qui demande la revision doit joindre à sa demande ses propositions sur le ou les points à reviser.

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture doit provoquer la réunion de la commission mixte, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la demande en revision.

Art. 8. — *Dénonciation de la convention.*

La dénonciation de la convention s'effectue dans les formes identiques à celles prévues par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — En cas de dénonciation ou de demande de revision de la présente convention, celle-ci reste provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place de dispositions ou d'une convention nouvelles.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION. — ARBITRAGE

Art. 10. — *Procédure conventionnelle de conciliation en matière de conflits collectifs de travail.*

Les conflits collectifs de travail survenant entre salariés et employeurs liés par la présente convention, ainsi que ceux auxquels peut donner lieu l'interprétation de ses clauses, sont soumis à une commission de conciliation, qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de deux représentants syndicaux patronaux et de deux représentants syndicaux ouvriers faisant partie des organisations signataires de la présente convention.

Chaque représentant titulaire pourra désigner un suppléant faisant partie de la même organisation que lui, si lui-même ne peut assister à la séance de conciliation.

La commission est saisie comme suit: toute personne liée par la présente convention doit s'adresser à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de huit jours francs.

La commission ne peut, en aucun cas, apporter de modification à la présente convention.

Son secrétariat est tenu par l'inspecteur des lois sociales en agriculture, qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation est dressé sur-le-champ; il doit être signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties dans les huit jours suivant la réunion.

Art. 11. — *Procédure d'arbitrage des conflits collectifs.*

En cas de non-conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage. Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par les parties et mentionner l'objet du conflit ainsi que les points soumis à l'arbitrage. L'arbitre appelé à statuer est choisi par accord entre les parties.

La sentence arbitrale est obligatoire; elle est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre et déposée au greffe de la justice de paix.

Art. 12. — *Procédure conventionnelle de conciliation des conflits individuels.*

Les conflits individuels survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention peuvent être soumis à la commission de conciliation prévue à l'article 10. En cas de non-conciliation, ils peuvent être portés devant la juridiction civile compétente.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Art. 13. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne, notamment, l'embauche, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

Art. 14. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation occupant habituellement plus de dix salariés, il sera élu des délégués ouvriers dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

Les attributions de ces délégués sont fixées conformément aux textes susvisés.

Art. 15. — *Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme ouvrier permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables de l'année conformément au minimum de temps de travail prévu par la présente convention.

La garantie de durée d'emploi définie ci-dessus s'applique à la première année d'embauchage et elle persiste jusqu'au départ de l'ouvrier pour quelque cause que ce soit. Cependant la rupture du contrat de travail soit par suite de départ volontaire de l'ouvrier permanent ou de son congédiement pour faute grave ne peut le faire considérer comme non permanent.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux seuls ouvriers titulaires d'un contrat de travail écrit ou verbal à durée indéterminée.

Art. 16. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements sur la formation professionnelle.

Pour leur formation professionnelle, les salariés de moins de dix-sept ans peuvent disposer du 1er octobre au 31 mars d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel. Il ne peut être effectué à ce titre ni retenue de salaire, ni réduction de congés payés.

Le temps accordé dans les mêmes conditions aux ouvriers de plus de dix-sept ans peut être récupéré.

Art. 17. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont personnellement responsables de l'immatriculation et du versement des cotisations assurances sociales pour tous leurs ouvriers permanents ou occasionnels.

Les employeurs sont tenus de signer les déclarations de journées de travail effectuées que leur présentent leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales qui leur reviennent.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers du fait du travail.

Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions graves, à tout employeur d'occuper un ouvrier étranger non muni d'une carte de travail d'ouvrier agricole valable pour le département du Gers et pour la période d'emploi. Dans les mêmes conditions, il est rigoureusement interdit à tout ouvrier étranger non muni de carte de travail valable d'occuper un emploi salarié.

Art. 18. — *Sous-entreprise et marchandage.*

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs est interdite.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Art. 19. — *Age d'admission aux travaux agricoles.*

L'admission des enfants aux travaux agricoles ne doit pas avoir pour effet de les soustraire aux obligations scolaires telles qu'elles résultent des lois édictées en cette matière et notamment de la loi du 9 août 1936 aux termes de laquelle « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans ».

Art. 20. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de travail ou d'un certificat de travail, délivré par son dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Art. 21. — *Embauchage.*

Sauf en cas d'entente directe, l'embauchage des travailleurs s'effectue par l'intermédiaire de la section agricole du bureau départemental de la main-d'œuvre.

Art. 22. — *Période d'essai.*

Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La période d'essai est de:

Un mois pour les ouvriers permanents;

Huit jours pour les ouvriers non permanents ou occasionnels.

Durant la période d'essai, l'ouvrier est payé au taux correspondant à la qualification professionnelle pour laquelle il a été embauché.

La qualification professionnelle de l'ouvrier est définitivement arrêtée à la fin de la période d'essai.

La rupture de l'engagement pendant la période d'essai ou à la fin de cette période ne donne lieu à aucun préavis ni indemnité.

Art. 23. — *Réintégration et priorité d'embauche.*

1° Maladies et accidents.

L'ouvrier qui a interrompu son travail pour cause de maladie ou d'accident est réintégré dans son ancien emploi sous réserve que l'incapacité de travail n'ait pas excédé trois mois. Au delà de cette période, l'ouvrier bénéficiera d'une priorité d'embauche pendant trois autres mois.

2° Maternité.

Pour les femmes en couches, la réintégration est de plein droit dans les conditions prévues par les articles 53, 54, 55 du chapitre 8 du titre III de la présente convention.

3° Service préparatoire et rappel sous les drapeaux.

La réintégration est de plein droit pour le salarié après le service préparatoire ou lorsqu'il a été rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque.

4° Appel sous les drapeaux.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi comme il est dit à l'alinéa précédent sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET COEFFICIENTS HIÉRARCHIQUES

Art. 24. — La hiérarchie des emplois s'exprime en indices à partir de l'indice 100. Elle est établie comme suit:

PREMIÈRE CATÉGORIE

Ouvriers des exploitations de polyculture et de viticulture.

Coefficient 100.

Gardien de troupeaux.

Manœuvre: ouvrier n'apportant que sa force physique, n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative, sur indications précises d'un autre ouvrier ou du patron.

Servante de ferme s'occupant des travaux intérieurs et de la basse-cour.

Coefficient 120.

Journalier ou homme à toutes mains capable d'effectuer tous les travaux des champs, n'étant pas chargé de panser et soigner les animaux.

Servante de ferme s'occupant des travaux intérieurs et pouvant occasionnellement effectuer tous les autres travaux de l'exploitation.

Coefficient 125.

Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession, capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation, sachant régler et utiliser toutes les machines attelées, chargé de panser et soigner les animaux.

Coefficient 140.

Maître-valet. — Chef de culture.

Ouvrier très qualifié investi de la confiance du chef d'exploitation, capable de remplacer l'employeur pendant ses absences et de prendre des initiatives.

Vachers, bergers, porchers.

1er échelon. — Coefficient 110.

Aide-vacher.
Aide-berger.
Aide-porcher.

2e échelon. — Coefficient 130.

Vacher occupé à temps complet à une vacherie.
Berger occupé à temps complet aux travaux d'une bergerie.
Porcher occupé à temps complet aux travaux d'une porcherie.

Conducteurs de tracteurs.

1er échelon. — Coefficient 130.

Ouvrier conduisant un tracteur, n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires et ne faisant pas la route.

2e échelon. — Coefficient 140.

Ouvrier conduisant un tracteur et chargé de son entretien, ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour effectuer un dépannage ordinaire.

Battages.

1er échelon. — Coefficient 130.

Botteleur.
Engreneur.
Ouvrier participant aux travaux de battage.

2e échelon. — Coefficient 160.

Chauffeur mécanicien.
Ouvrier chargé de la conduite, de l'entretien et de la bonne marche de la batteuse.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Cultures spécialisées.

Cultures maraîchères, arboriculture, pépinières.

1er échelon. — Coefficient 100.

Homme de journée: ouvrier sans connaissance professionnelle approfondie chargé d'effectuer divers travaux d'exploitation.

2e échelon. — Coefficient 120.

Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ou une longue pratique.

3e échelon. — Coefficient 140.

Ouvrier très qualifié pouvant mener toutes les cultures de l'exploitation. Capable de remplacer l'employeur pendant ses absences; de prendre des initiatives et de conduire des ouvriers.

TROISIÈME CATÉGORIE

Gardes-chasse, gardes-pêche.

1er échelon. — Coefficient 100.

Garde assermenté ayant des connaissances générales de sa profession.

2e échelon. — Coefficient 120.

Garde assermenté ayant une connaissance complète de sa profession.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Jardinier de particuliers, collectivités, établissements divers.

1er échelon. — Coefficient 100.

Manœuvre: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e échelon. — Coefficient 120.

Ouvrier jardinier non qualifié dans les quatre branches, mais ayant des connaissances assez étendues, une formation professionnelle préalable ou une longue pratique.

3e échelon. — Coefficient 130.

Jardinier qualifié. — Ouvrier ayant des connaissances approfondies dans les quatre branches.

4e échelon. — Coefficient 140.

Chef jardinier. — Diplômé des quatre branches, responsable de tous les travaux de jardinage ou de production.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS

Art. 25. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal au salaire horaire minimum garanti fixé, pour l'agriculture, par décret pris en conseil des ministres en application des dispositions de l'article 31 *z* du livre Ier du code du travail.

La valeur monétaire du point hiérarchique, fixée à 1/100 du salaire horaire minimum garanti agricole, permet de déterminer les salaires horaires afférents à chaque coefficient hiérarchique.

En aucun cas le salaire des ouvriers agricoles ne peut être inférieur au salaire minimum réglementaire.

A la date de la signature de la présente convention, ce salaire minimum est de 75,90 F de l'heure (soit le salaire minimum garanti plus la majoration horaire de 9,90 F).

Art. 26. — *Bases de calcul et échéance des salaires au temps.*

Les parties peuvent convenir d'un salaire forfaitaire, compte tenu du temps de travail habituellement exigé et éventuellement des majorations pour heures supplémentaires.

Ce salaire peut être fixé: à la journée, au mois, à l'année.

Pour chacune de ces périodes le salaire doit correspondre à la durée moyenne réglementaire du travail, soit 8 heures par jour, 200 heures par mois, 2.400 heures par an.

Art. 27. — *Majoration du salaire de l'ouvrier non permanent.*

L'ouvrier non bénéficiaire de la permanence de l'emploi définie à l'article 15 de la présente convention bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 appliquée aux salaires déterminés en application de l'article 24 et de l'article 25.

Le présent article ne s'applique qu'aux seuls ouvriers non titulaires de contrats à durée déterminée.

Art. 28. — *Ouvriers titulaires d'un contrat à durée déterminée.*

Le salaire des ouvriers titulaires d'un contrat à durée déterminée sera prévu par un avenant à la présente convention. En attendant, il est fixé au gré des parties sans pouvoir être inférieur au salaire des ouvriers permanents de même qualification professionnelle.

Lorsque la rémunération en espèces ou en nature est fixée forfaitairement pour une période déterminée, elle est considérée comme acquise chaque mois pour une proportion qui s'exprime par une fraction dont le numérateur est 1 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois de la période à laquelle s'applique le contrat.

Les ouvriers engagés pour une durée déterminée doivent être titulaires d'un contrat de travail qui précise:

Le nom et l'adresse de l'employeur;
Le nom et l'adresse de l'ouvrier et sa qualification professionnelle;
Les conditions de travail et de rémunération;
Le début et le terme du contrat;
Les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat.

Art. 29. — *Salaires féminins.*

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les femmes doivent recevoir le même salaire que les hommes.

Art. 30. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires applicables aux jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit, par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 60 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 70 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Toutefois, à égalité de qualification professionnelle et de rendement, les jeunes ouvriers et ouvrières percevront le même salaire que les adultes.

Art. 31. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération des apprentis est déterminée de la façon suivante:

Première année: la rémunération est égale au montant de la nourriture, du logement et du blanchissage, suivant l'évaluation fixée au chapitre 6 de la présente convention;

Deuxième année: 60 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle;

Troisième année: 70 p. 100 du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

Art. 32. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire.

Art. 33. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite les salaires peuvent être diminués après accord motivé et écrit des parties.

A défaut d'accord, et toutes les fois que la réduction demandée est supérieure à 10 p. 100, elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture après consultation d'un médecin assermenté.

CHAPITRE III. — PRIMES DIVERSES

Art. 34. — *Prime d'outillage.*

L'outillage est fourni par l'employeur.

Dans les cas exceptionnels où l'ouvrier serait tenu de fournir les outils, il percevra une prime spéciale d'outillage représentant l'amortissement normal de l'outil utilisé.

Art. 35. — *Travaux saisonniers.*

Indépendamment de la procédure de revision prévue par l'article 7, la présente convention fera l'objet d'avenants qui détermineront la rémunération des travaux saisonniers.

Ces avenants seront conclus entre les parties signataires de la présente convention, dans le cadre de la commission mixte qui a procédé à son élaboration.

Cette commission sera réunie sur demande de la partie la plus diligente adressée à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

CHAPITRE IV. — DURÉE DU TRAVAIL

Art. 36. — *Temps de travail.*

La durée normale du temps de travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures par année réparties de la façon suivante:

Quatre mois à sept heures par jour: du 15 novembre au 15 mars;
Quatre mois à huit heures par jour: du 15 mars au 15 mai, du 15 septembre au 15 novembre;
Quatre mois à neuf heures par jour: du 15 mai au 15 septembre.

Pour les ouvriers permanents, le temps de travail peut faire l'objet d'accords particuliers prévoyant une répartition différente adaptée aux besoins de l'exploitation, dans la limite de 2.400 heures par an.

Pour les ouvriers responsables des soins à donner aux animaux ainsi que pour les conducteurs de tracteurs, la durée normale de travail est majorée de 300 heures par an, soit une moyenne de 25 heures par mois. Ces heures sont payées au tarif normal à condition qu'elles soient réellement effectuées.

La rémunération du travail pour la durée hebdomadaire réglementaire est toujours due en totalité aux ouvriers permanents, même si l'employeur se déclare dans l'impossibilité de les occuper pour raison d'intempéries ou pour toute autre cause, mais il pourra être défalqué de ladite rémunération les heures non effectivement accomplies résultant du fait que l'ouvrier ne s'est pas tenu à la disposition du patron (absences volontaires, maladies, etc.).

Art. 37. — *Heures supplémentaires.*

Les heures de travail effectuées en plus de celles prévues à l'article précédent sont majorées de 25 p. 100 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, le temps de travail effectué est apprécié chaque jour pour les ouvriers journaliers, chaque mois pour les ouvriers au mois, à l'issue de chaque période saisonnière prévue à l'article 36 ci-dessus pour les ouvriers à l'année.

Art. 38. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée. L'autorisation, sauf le cas d'urgence, doit être demandée à l'employeur au moins l'avant-veille du premier jour de l'absence. Après entente entre employeur et salarié, les heures de travail perdues peuvent être récupérées dans les mêmes conditions que pour les jours fériés chômés.

Toute absence non récupérée entraîne la perte du salaire afférent à la durée de l'absence.

La récidive, sauf cas de force majeure, pourra être considérée par l'employeur comme une faute grave entraînant le licenciement avec préavis.

Les employeurs ne doivent pas s'opposer à l'absence de leurs ouvriers lorsque ceux-ci sont convoqués aux réunions des commissions prévues par l'ordonnance du 7 juillet 1945, la loi du 11 février 1950, la présente convention ou les textes réglementaires en vigueur.

Art. 39. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire a droit à un jour de congé à prendre le dimanche.

Dans les petites exploitations comptant moins de quatre ouvriers, il peut être dérogé à cette disposition deux fois par mois pour les soins des animaux.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche pour les soins aux animaux et n'ayant pas bénéficié du repos compensateur a droit à un congé supplémentaire égal au temps de travail effectué les dimanches et jours fériés.

Le repos hebdomadaire peut être compensé par une autorisation d'absence payée lors des marchés régionaux.

CHAPITRE V. — PAYE

Art. 40. — *Périodicité des règlements de salaires.*

La paye se fait toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les salariés engagés à la journée, tous les mois pour les ouvriers engagés au mois ou à l'année. Les ouvriers payés au mois ont droit toutes les semaines à un acompte pouvant aller jusqu'à 70 p. 100 du salaire auquel ils peuvent prétendre pour le temps écoulé à la date du payement de l'acompte.

Les ouvriers titulaires d'un contrat à durée déterminée sont assimilés à cet égard aux salariés payés au mois.

Art. 41. — *Bulletin de paye.*

Lors de chaque paye, l'employeur établit un bulletin de payement qui sera obligatoirement remis au salarié. Ce bulletin doit être établi sur le modèle ci-après:

Nom, prénom et adresse de l'employeur: .....

Nom et prénoms du salarié: .....

Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles: .....

Emploi du salarié ou coefficient: .....

Période de travail: du..... au.....

Nombre d'heures de travail: ..... à..... F l'heure.	..... F.
Heures supplémentaire: ..... à..... F l'heure.	.....
Primes	.....
Gain total.....	..... F.
Retenues:	
Assurances sociales.....	..... F.
Acomptes	.....
Nourriture	.....
Logement	.....
Autres avantages en nature (indiquer la nature, la quatité, le prix unitaire):	.....
Total	..... F.
Récapitulation:	
Gain	..... F.
Retenues	.....
Reste à payer.....	..... F.

(Date à laquelle est délivré le bulletin.)

(Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

Art. 42. — *Livre de paye.*

L'employeur doit obligatoirement tenir un livre de paye où sont mentionnées sans interligne, à la suite et pour chaque ouvrier, les rémunérations en espèces ou en nature, les avances ou acomptes, les retenues diverses ainsi que la date où ces opérations ont eu lieu.

CHAPITRE VI. — AVANTAGES ET FOURNITURES EN NATURE

Art. 43. — *Nourriture et logement.*

Les taux de la nourriture et du logement sont ceux prévus par le décret en vigueur en matière de salaire minimum garanti en agriculture.

Le logement, étant un accessoire du contrat, doit être évacué lorsque le contrat de travail cesse d'avoir effet.

Les ouvriers permanents qui sont nourris le sont également les dimanches et jours de fête.

Art. 44. — *Chauffage et éclairage.*

Les locaux doivent être normalement chauffés et éclairés sans qu'il en résulte une augmentation du taux prévu pour le logement.

En ce qui concerne le chauffage, l'employeur indique à son ouvrier le bois qu'il a à couper et à ramasser lui-même.

L'ouvrier ne peut en aucune façon ni vendre ni emporter hors de l'exploitation tout ou partie du bois qui lui a été accordé dans les conditions prévues au présent article.

Art. 45. — *Blanchissage.*

Lorsque l'ouvrier bénéficie du blanchissage de ses effets personnels il supporte à ce titre une retenue double de celle qui est prévue pour le logement.

Art. 46. — Les produits fournis à l'ouvrier par l'employeur à titre onéreux sont décomptés sur la base des cours pratiqués à la production s'ils sont récoltés dans l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont calculés sur la base du prix de vente à la consommation.

De toute façon, les produits fournis doivent être de qualité loyale et marchande.

Art. 47. — *Règlement des avantages en nature.*

La valeur des avantages et fournitures en nature, telle qu'elle résulte des articles précédents, est déduite du salaire brut.

Art. 48. — *Frais d'emménagement et frais de voyage.*

Les frais d'emménagement des ouvriers permanents embauchés dans le département ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de l'exploitation sont à la charge de l'employeur; ils comprennent les frais de transport du mobilier et les frais de voyage de l'ouvrier et de sa famille.

Toutefois, en cas de départ volontaire et sans motif valable du salarié ou de son renvoi pour faute grave dans les douze mois suivant l'embauchage, l'intéressé doit rembourser les frais dont l'employeur a supporté la charge, étant entendu que ceux-ci sont réduits proportionnellement au temps de présence sur l'exploitation.

CHAPITRE VII. — CONGÉS PAYÉS. — JOURS CHÔMÉS

Art. 49. — *Congés annuels payés.*

Les salariés agricoles bénéficient des congés payés dans les conditions prévues par les textes légaux ou réglementaires en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral du 19 février 1954 et les arrêtés qui pourront le modifier ou le remplacer.

Les ouvriers chargés des soins et du pansage des animaux bénéficient d'un congé payé annuel supplémentaire de 12 jours ouvrables pour tenir compte des conditions particulières de travail de cette catégorie d'ouvriers.

Art. 50. — *1er mai et 14 juillet.*

Le premier mai est chômé et payé conformément à la législation en vigueur.

Le 14 juillet est chômé et payé dans les mêmes conditions que le premier mai.

Art. 51. — *Fête locale.*

Il est accordé aux ouvriers un jour chômé et payé à l'occasion de la fête locale.

Art. 52. — *Autres congés chômés.*

Les autres jours fériés peuvent être chômés avec l'agrément de l'employeur sans que le salaire de l'ouvrier engagé au mois ou à l'année subisse de réduction.

Les heures de travail perdues peuvent être récupérées. Elles sont rémunérées comme des heures normales de travail.

CHAPITRE VIII. — CONGÉ DE MATERNITÉ. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Art. 53. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Art. 54. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait, par l'employeur, de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Art. 55. — *Indemnités journalières de maternité.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines, visées au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

CHAPITRE IX. — CONGÉ DE NAISSANCE

Art. 56. — Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles; mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE X. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 57. — *Sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toutes mesures de protection doivent être prises par les employeurs lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

Art. 58. — *Travaux insalubres.*

Les femmes, les jeunes ouvriers et ouvrières, les apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres ou dangereux.

Art. 59. — *Logement.*

Le logement des ouvriers agricoles doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1952 et des textes qui le modifieront ou le remplaceront.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

Art. 60. — Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente convention ou de conditions plus favorables contenues dans les contrats écrits, les conditions de résiliation des contrats de travail sont déterminées par les lois, décrets, arrêtés, règlements en vigueur et par les dispositions ci-après.

Art. 61. — *Délai-congé ou préavis.*

Le délai-congé ou préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le point de départ du préavis coïncide avec la date mentionnée par la poste sur l'accusé de réception.

La durée du préavis réciproque est fixée comme suit:

Pour tous les ouvriers occasionnels:

Un jour par période de vingt-quatre jours de travail;

Pour les ouvriers permanents:

Trois mois pour les maîtres-valets et les chefs de culture;

Trois mois pour les ouvriers logés avec leur famille par l'employeur;

Trois mois pour les ouvriers qui bénéficient d'avantages en nature fixés pour une année: attribution d'une terre, d'un jardin, pourcentage sur les récoltes, sur le cheptel ou sur l'élevage ovin ou porcin, etc. (lors de la résiliation du contrat, ces avantages sont considérés comme acquis par douzième pour chaque mois de travail effectué);

Un mois pour tous les autres ouvriers permanents.

Pendant le délai-congé, des demi-journées sont accordées au salarié dans les conditions suivantes, pour lui permettre de rechercher un emploi:

Pour l'ouvrier permanent:

Deux demi-journées par semaine, dont une à son choix et une au choix de l'employeur.

Ces deux demi-journées peuvent être groupées.

Pour l'ouvrier occasionnel:

Une demi-journée par période de vingt-quatre jours de travail sur l'exploitation, avec un maximum de deux demi-journées par semaine, dont il peut disposer dans les mêmes conditions que l'ouvrier permanent.

Art. 62. — L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis est tenu de verser à l'autre partie une indemnité de préavis égale aux salaires correspondant au préavis dû.

Art. 63. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont tenus de leur délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail. L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

Art. 64. — *Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat établi selon le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénom) .....

domicilié à ....., certifie avoir

employé M. (nom et prénoms) ....., domicilié

à ....., en qualité de .....,

du ..... au .....

« Il me quitte libre de tout engagement. »

TITRE V

Dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche.

Art. 65. — Les dispositions applicables aux ouvriers travaillant à la tâche seront fixées par un avenant à la présente convention. En attendant, ils bénéficieront des dispositions des articles ci-après.

Art. 66. — Les salariés travaillant à la tâche doivent bénéficier d'une indemnité de congés payés dans les conditions prévues pour les ouvriers travaillant au temps.

Art. 67. — *Bulletin de paye.*

Lors de chaque paye, l'employeur établit un bulletin de payement qui sera obligatoirement remis au salarié. Ce bulletin doit être établi sur le modèle ci-après.

Période du ..... au .....

Nom de l'ouvrier: .....

Catégorie professionnelle: .....

Salaire de l'unité servant de base de rémunération..	.....
Nombre d'unités effectuées.....	.....
Salaire brut.....	.....
Primes	.....
Total des rémunérations brutes.....	.....
Retenues assurances sociales.....	.....
Décompte des fournitures en nature.....	.....
Avances ou acomptes perçus.....	.....
Rémunération nette perçue.....	.....

A ....., le .....

(Signature et cachet de l'employeur.)

Art. 68. — *Livre de paye.*

L'employeur doit obligatoirement tenir un livre de paye où sont mentionnés sans interligne, à la suite et pour chaque ouvrier, les rémunérations en espèces ou en nature, les avances ou acomptes, les retenues diverses ainsi que la date où ces opérations ont eu lieu.

Art. 69. — Les ouvriers qui se sont engagés à exécuter un travail à la tâche sont tenus de l'achever, sauf en cas de force majeure. En cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa, ils peuvent être l'objet d'un recours en dommages et intérêts.

Réciproquement, l'employeur ne doit pas licencier l'ouvrier pendant l'exécution de la tâche, sauf en cas de faute grave ou dans

l'hypothèse où la tâche n'aurait pas été exécutée à la cadence et dans le temps convenus.

Art. 70. — Pour tout travail à la tâche dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, l'ouvrier doit recevoir des acomptes, chaque quinzaine, représentant au moins 70 p. 100 du salaire correspondant au travail accompli, et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la fin de l'ouvrage.

TITRE VI

Date d'effet. — Dépôt de la convention.

Art. 71. — La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix d'Auch.

Art. 72. — La présente convention prendra effet à compter du jour du dépôt au greffe de la justice de paix.

Auch, le 12 juin 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Rhône.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des dispositions de la convention collective du 20 août 1952 des exploitations agricoles du Rhône;

Vu l'avenant n° 1 du 27 septembre 1954 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 1 du 27 septembre 1954 à la convention collective du 20 août 1952 des exploitations agricoles du Rhône, conclu entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise, et d'autre part, la section fédérale du Rhône de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.) et le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cet avenant.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

AVENANT N° 1 DU 27 SEPTEMBRE 1954

à la convention collective de travail du 20 août 1952 applicable dans le département du Rhône aux exploitations agricoles, aux exploitations de cultures spécialisées et aux personnes occupant des jardiniers.

Les parties contractantes sont d'accord pour apporter les modifications suivantes à la convention collective de travail des salariés agricoles du Rhône, du 20 août 1952, étendue par arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 13 octobre 1953:

Art. 1er. — Aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 66, de la convention collective du 20 août 1952, sont substituées les dispositions suivantes:

Article 20.

Valeur de la partie fixe. — Valeur monétaire du point.

Pour les ouvriers permanents, ces éléments sont fixés comme suit:

1° Pour la zone I:

La partie fixe est égale à 87 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,55 F;

2° Pour la zone II:

La partie fixe est égale à 80 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,50 F.

Article 21.

Salaires horaires.

Les salaires horaires calculés conformément aux dispositions ci-dessus s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	89,25 (1)	81,65 (1)
110	92,50	85
120	98	90
130	103,50	95
140	109	100
150	114,50	105
160	120	110
170	125,50	115

(1) Application du salaire minimum garanti.

Article 22.

Salaires mensuels des ouvriers permanents.

Les salaires mensuels correspondant à deux cents heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	17.850 (1)	16.330 (1)
110	18.500	17.000
120	19.600	18.000
130	20.700	19.000
140	21.800	20.000
150	22.900	21.000
160	24.000	22.000
170	25.100	23.000

(1) Application du salaire minimum garanti.

Article 23.

Salaires horaires des ouvriers non permanents.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 12 de la présente convention, les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	99,30 (1)	90,70 (1)
110	102,70	94,40
120	108,90	100
130	115	105,60
140	121,10	111,10
150	127,20	116,70
160	133,30	122,20
170	139,40	127,80

(1) Application du salaire minimum garanti.

Article 24.

Salaires mensuels des ouvriers non permanents.

Les salaires mensuels correspondant à deux cents heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs	Francs
100	19.860 (1)	18.140 (1)
110	20.440	18.880
120	21.780	20.000
130	23.000	21.120
140	24.220	22.220
150	25.440	23.340
160	26.660	24.440
170	27.880	25.560

(1) Application du salaire minimum garanti.

Article 27.

Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.

Les taux des salaires applicables tant en zone I qu'en zone II aux ouvriers et ouvrières permanents de moins de dix-huit ans, sont fixés comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 (zone I), déterminé à l'article 21:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100, soit 46,25 F de l'heure.

De quinze à seize ans: 60 p. 100, soit 55,50 F de l'heure.

De seize à dix-sept ans: 70 p. 100, soit 64,75 F de l'heure.

De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100, soit 74 F de l'heure.

Article 30.

Rémunération des apprentis.

La rémunération applicable tant en zone I qu'en zone II aux apprentis bénéficiant d'un contrat régulier d'apprentissage, est fixée comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 100 (zone I), déterminé à l'article 21:

CATÉGORIE	SALAIRE HORAIRE
	Francs.
Apprentis de première année:	
Premier semestre: 44 p. 100.....	39,30
Deuxième semestre: 50 p. 100.....	44,70
Apprentis de deuxième année: 60 p. 100.....	53,60
Apprentis de troisième année: 80 p. 100.....	71,50

Article 31.

Apprentis de quatrième année.

La rémunération horaire des apprentis de quatrième année sera égale à celle du salarié au coefficient 110, soit:

ZONE I	ZONE II
92,50 F	85 F

Article 66.

Salaire journalier des vendangeurs nourris et logés.

Les salaires journaliers des vendangeurs nourris et logés, calculés conformément aux dispositions qui précèdent, sont fixés ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE JOURNALIER
		Francs.
Coupeur	120	810
Pressureur	140	900
Porteur	150	945

Art. 2. — Dans le texte de la convention, il convient de substituer au titre de contrôle ou de contrôleur (des lois sociales en agriculture) celui d'inspection ou d'inspecteur.

Art. 3. — Les modifications de salaires prévues aux articles 20, 21, 23, 24, 27, 30, 31, prennent effet à compter du 1er septembre 1954. Celles prévues à l'article 66 prennent effet à compter du 1er novembre 1954.

Art. 4. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 septembre 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de Saône-et-Loire.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire du 6 avril 1954;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire, conclue le 6 avril 1954 entre, d'une part, la Fédération départementale des exploitants agricoles et le groupement départemental des exploitants forestiers et d'autre part, l'Union départementale des syndicats affiliés à la C. G. T. et l'Union départementale des syndicats C. F. T. C., sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention sur le territoire du département de Saône-et-Loire.

Toutefois, la mention « logement » parmi les retenues prévues sur le modèle de paye figurant à l'article 37 de la convention, est exclue de l'extension comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 41;

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

CONVENTION COLLECTIVE DU 6 AVRIL 1954 concernant les exploitations forestières de Saône-et-Loire.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier. — CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières. Elle est également applicable dans les coupes affouagères.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abatage, de façonnage, de débitage (équarrissage, fendage de merrains ou épointage de piquets), d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition, avec chargement des wagons ou bateaux.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Pour les cadres des exploitations ci-dessus, il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, un avenant à la présente convention.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les entreprises à caractère industriel: scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage de produits forestiers.

Art. 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Art. 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions plus favorables qui peuvent être incluses, dans les contrats individuels, la présente convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, conclu dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1929 modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Art. 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail, ou les accords collectifs de travail, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

Art. 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention s'applique à tous les travaux forestiers exécutés en Saône-et-Loire.

CHAPITRE II. — DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 6. — Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. — REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 7. — *Revision.*

La présente convention peut être revisée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il est procédé à cette revision par une commission mixte, composée des représentants des organisations signataires de la présente convention, ou y ayant adhéré.

La commission se réunit sur demande écrite de la partie sollicitant la revision, adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture, à qui il appartient en qualité de secrétaire de la commission, de convoquer les membres de cette dernière; la réunion a lieu dans le délai d'un mois après réception de la demande.

La demande doit indiquer les points à reviser et contenir toutes propositions utiles à cet effet.

Art. 8. — *Dénonciation.*

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation est notifiée par son auteur au moyen d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée aux parties contractantes et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La convention dénoncée continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit établi par la commission créée à l'article 7 qui délibère dans les mêmes conditions et délai.

CHAPITRE IV. — PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Art. 9. — Les conflits collectifs de travail sont obligatoirement portés devant la section départementale agricole de conciliation.

CHAPITRE V. — PROCÉDURE CONVENTIONNELLE D'ARBITRAGE

Art. 10. — Pour le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à cet arbitrage. L'arbitre est choisi d'un commun accord. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AU TEMPS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier. — LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 11. — Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail. Les employeurs ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle, pour arrêter leur décision en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 12. — Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis en congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

CHAPITRE II. — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 13. — Dans chaque exploitation comprenant onze ouvriers et plus, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant; à partir de vingt-six ouvriers, un délégué et un suppléant par vingt-cinq ou fraction de vingt-cinq.

Pour le calcul du nombre d'ouvriers appartenant à l'exploitation, entrent en compte le personnel permanent homme et femme âgé de plus de dix-huit ans, ainsi que le personnel qui assure un minimum de douze jours par mois sur l'exploitation.

Dans les exploitations occupant moins de onze salariés, les travailleurs ont la faculté de désigner un représentant pour soumettre leurs revendications. Ce représentant jouit des garanties morales d'un délégué du personnel.

Art. 14. — Les élections se font à bulletin secret. Tout le personnel français et étranger ayant travaillé six mois dans l'exploitation prend part au vote, sauf les salariés âgés de moins de dix-huit ans au jour du scrutin et ceux ayant encouru des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ou pour indignité nationale.

Les délégués doivent être Français, âgés de vingt et un ans au moins, jouir de leurs droits civils et justifier d'au moins un an de travail dans l'entreprise. Les descendants, ascendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise ne peuvent être délégués.

Art. 15. — Les délégués du personnel ont qualité pour présenter aux employeurs ou à leurs représentants toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites (salaires, classification, règlements sur la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité, la prévoyance sociale, la réglementation du travail).

Ils peuvent saisir l'inspecteur départemental des lois sociales de toutes plaintes relatives à l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur. Celui-ci reçoit les délégués du personnel une fois par mois et chaque fois qu'ils en font la demande, en cas d'urgence.

Le temps passé pour l'exercice de leurs fonctions est limité à quinze heures par mois. Ce temps est payé comme temps de travail.

Art. 16. — Tout licenciement d'un délégué du personnel doit être soumis à l'assentiment de l'inspecteur des lois sociales.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

CHAPITRE III. — PERMANENCE DE L'EMPLOI

Art. 17. — Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit pendant une année au minimum, à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries.

Sauf dénonciation expresse un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En cas de renvoi de l'ouvrier avant l'expiration de la garantie et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur, indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de verser un rappel de salaire égal à 10 p. 100 des salaires bruts alloués pendant la période d'emploi.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, pour la première année d'embauche, celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation du paiement. Pour une durée d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Art. 18. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail ou éventuellement d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Art. 19. — *Age d'admission.*

Les enfants ne peuvent être employés à des travaux agricoles salariés que lorsqu'ils sont dégagés de l'obligation scolaire instituée par les textes en vigueur.

Art. 20. — *Réintégration.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et pour les hommes après l'expiration d'une période militaire de réserve ou du service militaire.

Art. 21. — *Embauchage et priorité d'embauche.*

Les employeurs font connaître leurs besoins de main-d'œuvre aux bureaux de main-d'œuvre. Par priorité doivent être engagés les salariés ayant introduit une demande d'embauche auprès de ces bureaux ou de la municipalité.

Art. 22. — *Période d'essai.*

Le salarié et l'employeur ne se trouvent liés par contrat individuel qu'après une période d'essai de trois jours pour les journaliers et de huit jours pour les travailleurs au mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un jour.

C'est au cours de la période d'essai qu'est fixée d'un commun accord, la qualification professionnelle de l'ouvrier.

Art. 23. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Il peut être verbal ou écrit.

Art. 24. — *Sous-traitant.*

Lorsqu'un entrepreneur ou tout autre tiers se substitue à l'exploitant forestier pour l'exploitation de produits dont ce dernier reste propriétaire, l'exploitant continue vis-à-vis du personnel à être garant du payement des salaires en cas de faillite ou de déconfiture de l'entreprise.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Art. 25. — *Emploi et coefficient de base.*

Le manœuvre classé au coefficient 100 sera considéré comme l'emploi de base de la hiérarchie.

Art. 26. — *Classification hiérarchique des emplois.*

Les ouvriers forestiers sont classés dans l'une des catégories suivantes:

1re catégorie (coefficient 100). — Manœuvre: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e catégorie (coefficient 120). — Bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force.

3e catégorie (coefficient 130). — Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre, marqueur classeur de bois de mines, chargeur de grumes sur wagons, conducteur de véhicules automobiles, charbonnier en fours mobiles, charretier de grumes, charretier-muletier, conducteur de câble téléférique.

4e catégorie (coefficient 155). — Elagueur-botteur (ébrancheur d'arbres sur pied), fendeur de merrains, de bois feuillard, de lattes, scieur de long, équarisseur de grumes, charbonnier en meules, conducteur de tracteur débardant les grumes, conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier ou charretier unique débardant des grumes, installateur-régleur de câble téléférique.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS

SECTION I. — DÉTERMINATION DES SALAIRES

Art. 27. — Le salaire horaire des ouvriers permanents, afférent au coefficient 100, est égal au salaire minimum garanti en agriculture tel qu'il est fixé par le décret en vigueur en la matière. Le salaire horaire afférent à chaque coefficient est égal au produit dudit coefficient par le 1/100 du salaire minimum garanti. Le salaire horaire des ouvriers non permanents est majoré de 10 p. 100.

SECTION II. — SALAIRES DES OUVRIERS CHANGEANT TEMPORAIREMENT D'EMPLOI

Art. 28. — Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification perçoivent le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y sont employés.

SECTION III. — SALAIRES FÉMININS

Art. 29. — A égalité de qualification professionnelle, les femmes perçoivent la même rémunération professionnelle que les hommes.

SECTION IV. — SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS ET APPRENTIS

Art. 30. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers adultes de même qualification professionnelle:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100.
De quinze à seize ans	60 —
De seize à dix-sept ans	70 —
De dix-sept à dix-huit ans	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers perçoivent le même salaire que les adultes de même qualification professionnelle.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans peuvent recevoir les salaires des adultes de même qualification professionnelle lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Art. 31. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération normale des apprentis est égale au salaire du manœuvre (coefficient 100), affecté d'un taux variable en fonction du temps d'apprentissage. Ce taux est déterminé conformément au barème suivant:

Première année:	
Premier semestre	44 p. 100.
Deuxième semestre	50 —
Deuxième année	60 —
Troisième année	80 —

SECTION V. — SALAIRES DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Art. 32. — Le salaire de l'ouvrier, travaillant exclusivement au temps, à capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur en présence du délégué du personnel lorsqu'il en existe un dans l'entreprise. La réduction ne peut être en principe supérieure à 10 p. 100 du salaire ordinaire.

En cas de désaccord, ou lorsque l'incapacité de travail est supérieure à 10 p. 100, le salaire est fixé après avis de l'inspecteur des lois sociales en agriculture et d'un médecin assermenté.

SECTION VI. — PRIMES DIVERSES

Art. 33. — *Prime d'ancienneté.*

Les ouvriers forestiers bénéficient d'une augmentation de salaires de 3, 5, 10, 15 p. 100 après trois, cinq, dix, quinze ans d'ancienneté.

Art. 34. — *Déménagement. — Déplacement.*

Le transport de l'ouvrier ainsi que celui de son matériel et de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé, embauché à son domicile, est obligé, vu l'éloignement, d'aller loger en baraque ou au village proche de la coupe.

Si, en raison de l'éloignement de la coupe, l'ouvrier est obligé de loger en baraque ou au village le plus proche, il lui est alloué une indemnité de déplacement représentant 5 p. 100 du salaire brut.

Le salarié travaillant à plus de 5 kilomètres de sa résidence, dont le transport quotidien sur le lieu de travail n'est pas assuré par l'employeur, a droit à une indemnité de déplacement de 5 p. 100 du salaire brut.

En cas de déplacement exceptionnel et de courte durée, une majoration est due par l'employeur sur un tarif à débattre avant le travail.

Art. 35. — *Outillage.*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier.

A titre d'indemnité d'usure et d'entretien, il leur est alloué forfaitairement 3 p. 100 de leur salaire brut.

Cette indemnité n'est pas payée ou est réduite dans le cas où, exceptionnellement, l'employeur fournit l'outillage en totalité ou en partie.

Une meule ou tout autre moyen d'affûtage est mis à la disposition des bûcherons sur chaque coupe.

SECTION VII. — PAYE

Art. 36. — La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les salariés payés à la journée ou à la semaine; tous les mois pour les salariés payés au mois.

Les salariés ont la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

SECTION VIII. — BULLETIN DE PAYE

Art. 37. — Il est fourni obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figurent notamment sa qualification et son coefficient, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur: .....
Nom et prénoms du salarié: .....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles: .....
Qualification et coefficient: .....
Période de travail: du..... au.....

Nombre d'heures de travail: ..... à..... F.		..... F.
Heures supplémentaires: ..... à..... F.		.....
Primes		.....
Gain total.....		..... F.
Retenues:		
Assurances sociales.....		..... F.
Acomptes		.....
Logement		.....
Rémunération en nature (indiquer la quantité, la nature, le prix unitaire):		.....
Total des retenues.....		..... F.
Récapitulation:		
Gain total.....		..... F.
Retenues		.....
Reste à payer.....		..... F.

(Date à laquelle est délivré le bulletin.)

(Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

CHAPITRE III. — DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES

Art. 38. — *Durée du travail.*

Le temps de travail est fixé à 200 heures par mois réparties de la façon suivante:

Soit par semaine:

Six jours d'une moyenne de huit heures,

ou:

Cinq jours d'une moyenne de neuf heures et trois heures le samedi matin.

Pour les charretiers, conducteurs de tracteurs, personnel de maîtrise, la durée du travail peut être majorée d'une heure par jour, payée au tarif normal.

Art. 39. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée et peut, après entente entre le patron ou son représentant et l'ouvrier, être récupérée pendant le mois de l'absence et au plus tard dans le courant du mois suivant.

Art. 40. — *Absences pour maladie.*

Si l'absence est due à la maladie, le salarié doit le faire savoir à l'employeur. Si le quatrième jour le salarié n'a pas donné le motif de son absence, sauf en cas de force majeure, il doit être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

CHAPITRE IV. — PAYEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 41. — *Jours ouvrables.*

Le temps de travail qui excède deux cents heures par mois est considéré comme heures supplémentaires et majoré de 25 p. 100.

Art. 42. — *Travail du dimanche ou jours fériés.*

Chaque semaine, le salarié a droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Le travail du dimanche doit être exceptionnel. Les heures du dimanche portent majoration de 50 p. 100.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou jours fériés, pour les soins aux animaux par exemple, peut bénéficier d'un repos compensateur égal au temps passé, à prendre dans le mois en cours.

De toutes façons, les dispositions sont prises par l'employeur pour que les ouvriers assurant les soins aux animaux aient au moins deux dimanches de repos complet chaque mois.

CHAPITRE V. — AVANTAGES EN NATURE

Art. 43. — *Nourriture.*

Les produits fournis par l'employeur à titre onéreux sont évalués au prix de vente à la production s'ils sont produits dans l'exploitation, au prix de commerce s'ils sont achetés par l'employeur.

En aucun cas l'employeur ne peut réaliser de bénéfice sur ces produits.

Art. 44. — *Logement.*

Le logement est conforme aux prescriptions de l'hygiène. Un état des lieux est fait, en double exemplaire sur papier libre, et remis à chacune des parties lors de la prise en charge. Les ouvriers et ouvrières logés doivent l'être dans des chambres individuelles. Les chambres doivent être conformes aux prescriptions de la loi du 31 juillet 1929 et pourvues d'un matériel complet de literie et d'hygiène. Elles comportent une armoire à linge, une table et des sièges. Elles sont chauffées et éclairées. La literie est changée tous les mois.

Le logement des ménages doit comprendre au moins deux pièces indépendantes.

Le logement est accordé gratuitement.

Lorsque l'ouvrier est logé en forêt, la fourniture et l'installation de la baraque incombent à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers doivent être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène, munies d'un plancher et assurant un confort relatif compatible avec la fréquence des démontages.

En particulier, les parois en tôle sont doublées de bois ou autres matériaux isolants.

Les ouvertures sont suffisantes pour assurer un éclairage et une aération convenables.

Les toitures sont aménagées pour permettre de recueillir les eaux de pluie.

L'exploitant fournira un poêle si le bûcheron le demande. Celui-ci en est responsable et doit le restituer à la fin de la coupe.

L'exploitant doit prêter le matériel aux bûcherons pour leur ravitaillement en eau et faire tout son possible pour l'approvisionnement dans la coupe.

Art. 45. — *Autres avantages.*

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à payement de la part des salariés.

CHAPITRE VI. — CONGÉS

SECTION I. — CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Art. 46. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifie avoir été occupé, chez le même employeur, pendant une période de temps équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

La durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables, pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente, et une période de vingt-deux jours, comprenant dix-huit jours ouvrables, pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente.

Les mêmes travailleurs ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, être rémunérés.

Les journaliers ont droit à un jour de congé pour vingt-quatre jours de travail dans une même exploitation sans qu'ils soient tenus d'effectuer un travail permanent.

Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé réglementaire n'excède pas six jours.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er octobre de chaque année.

Art. 47. — La durée du congé fixée ci-dessus est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des contrats individuels de travail, soit des usages.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue sans que le contrat soit résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé supplé-

mentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat, lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Art. 48. — Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

Art. 49. — Le congé payé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie, les repos de femmes en couches et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Art. 50. — Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux forestiers conditionnés par les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de la sève, les congés payés sont pris de préférence en morte-saison (pendant la période de végétation active).

Art. 51. — Les bénéficiaires d'un congé payé doivent en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé, et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours dans les six mois qui suivent cette même date. Lorsqu'un contrat de travail est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration dudit contrat.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupe, pendant la période fixée pour son congé annuel payé, un ouvrier ou un employé à une besogne rémunérée même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement, est considéré comme ne donnant pas de congé légal.

Art. 52. — L'ordre des départs en congé doit, s'il s'agit d'une absence de plus de vingt-quatre heures, être communiqué à chaque ayant droit huit jours au moins avant son départ. Il est déterminé par l'employeur et, s'il y a lieu, par roulement dans l'ensemble de l'établissement ou pour certaines catégories d'emplois, après consultation des membres du personnel intéressé ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer d'une façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Art. 53. — L'indemnité afférente au congé est égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, cette indemnité est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui serait perçue pendant la période de congé, si le salarié continue à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté donne droit à l'attribution d'une indemnité qui est égale au quotient de l'indemnité de congé par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assurent des indemnités d'un montant plus élevé.

Art. 54. — Les avantages accessoires ou en nature dont les ayants droit ne continuent pas à jouir pendant leur congé entrent en compte dans le calcul de l'indemnité. L'évaluation de ces avantages est fixée en référence des articles 43 et 44 de la présente convention.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continuent à en jouir pendant leur congé.

Art. 55. — Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il bénéficie de la totalité du congé auquel il a droit, doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes ci-dessus.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'est pas provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Art. 56. — Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié doit rembourser le trop-perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat de travail, étant le fait du salarié, est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

Art. 57. — L'indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il prenne son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui ont qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Art. 58. — Le payement des indemnités dues pour les congés payés est soumis aux règles relatives aux privilèges et garanties de la créance de salaire qui sont fixées par le livre Ier du code du travail pour le payement des salaires et traitements.

SECTION II. — AUTRES CONGÉS CHÔMÉS ET PAYÉS

Art. 59. — Le 1er mai, le 14 juillet sont chômés et payés sur le tarif moyen de la feuille de paye précédente (sauf s'ils tombent un dimanche).

SECTION III. — CONGÉS DE MATERNITÉ. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Art. 60. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Art. 61. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolonge au delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Art. 62. — *Allocation de maternité.*

Pendant la période de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

SECTION IV. — CONGÉS DE NAISSANCE

Art. 63. — La loi du 18 mai 1946 accorde au chef de famille à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, un congé payé de trois jours.

CHAPITRE VII. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 64. — *Généralités.*

Les employeurs sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles et forestiers.

Les moyens de protection sont donnés aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi des produits corrosifs.

Toute la réglementation concernant la protection dans les scieries fixes s'applique aux scieries mobiles dénommées scieries forestières.

Art. 65. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes et les jeunes salariés ou apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi des produits nocifs, insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Art. 66. — *Protection contre les intempéries.*

En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel travaillant au temps, à la pluie ou à d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour lui fournir les moyens de préservation indispensables, notamment par l'obligation d'installer des cabines de conduite sur les tracteurs.

Si les bûcherons le demandent, il doit être fourni pour le cas de mauvais temps une cabane-abri, en bois démontable, recouverte en tôle; l'installation en incombe à l'employeur.

Art. 67. — *Travaux dans l'eau.*

Lorsque des ouvriers sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils reçoivent de l'employeur des chaussures hermétiques, bottes en caoutchouc, les mettant à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE VIII. — FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Art. 68. — Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

L'acte authentique est reçu par les notaires, les greffiers de paix, la direction des services agricoles.

Si le contrat est rédigé par acte sous signatures privées, il acquiert date certaine par le visa du maire qui le transmet en franchise à l'administration compétente.

Art. 69. — La mention d'enregistrement devra être apposée dans les quinze jours de la signature du contrat.

Art. 70. — Toutes les dispositions du chapitre Ier du livre Ier du code du travail sont applicables au contrat d'apprentissage forestier sous réserve des dispositions particulières aux professions agricoles contenues dans la loi du 18 janvier 1929 modifiée par l'ordonnance du 21 octobre 1945.

CHAPITRE IX. — APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Art. 71. — Les employeurs et salariés appliquent strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant la profession: assurances sociales, allocations familiales et réglementation sur les accidents du travail, l'hygiène et la sécurité.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

SECTION I. — MOTIF DE RENVOI. — MALADIE

Art. 72. — Il ne peut être procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident à moins que la durée de l'incapacité de travail excède trois mois ou que les dispositions de l'article 40 de la présente convention ne soient pas respectées.

En cas de licenciement, dont l'ouvrier est averti au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci bénéficie de la priorité d'embauchage pendant une nouvelle période de trois mois.

SECTION II. — DÉLAI-CONGÉ OU PRÉAVIS

Art. 73. — Pour les ouvriers permanents, il est prévu un délai-congé réciproque d'une journée pour les ouvriers payés à la journée, de huit jours pour ceux payés à la semaine, d'un mois pour les ouvriers payés au mois.

Pour les ouvriers occasionnels engagés à l'heure, aucun préavis n'est dû de part et d'autre.

Lorsque les salariés sont logés avec leur famille par l'employeur, le préavis réciproque sera de trois mois.

Pendant la période de préavis, les ouvriers payés au mois ont le droit de s'absenter quatre jours afin de pouvoir rechercher un nouvel emploi. Ces journées sont prises pour moitié au gré de l'employeur et pour moitié au gré du salarié. Elles ne sont rémunérées qu'en cas de licenciement par l'employeur et à condition que le renvoi ne soit pas provoqué par une faute grave du salarié.

Art. 74. — Lorsqu'il s'agit d'ouvriers forestiers permanents qui bénéficient d'avantages annuels par un contrat écrit: attribution d'une terre, d'un pré, fruit d'une vache, distribution de v.n. etc., il est convenu que ces ouvriers sont gagés à l'année et ne peuvent être licenciés, sauf faute de leur part, qu'au terme de l'année d'engagement, avec préavis de trois mois.

Art. 75. — L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis prévu par la convention est tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'ont pas été effectuées.

SECTION III. — INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Art. 76. — Dans le cas où la résiliation du contrat de travail est le fait de l'employeur, sauf faute grave de la part du salarié, celui-ci a droit à une indemnité dite de licenciement égale à autant de demi-mois de salaire que le salarié compte de périodes entières et continues de trois années de présence dans la même exploitation.

La base à retenir pour le calcul de l'indemnité est le montant du dernier salaire mensuel, tous avantages en nature compris.

SECTION IV. — ATTESTATION DE CESSATION DE TRAVAIL

Art. 77. — A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail. L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier est libre.

SECTION V. — CERTIFICAT DE TRAVAIL

Art. 78. — A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat, suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénoms) ..... domicilié à ..... certifie avoir employé M (nom et prénoms) ....., domicilié à ....., en qualité de ....., du ..... au .....

« Il me quitte libre de tout engagement. »

LIVRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AUX PIECES

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Art. 79. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps non applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant aux pièces les dispositions suivantes prévues dans le livre Ier de la présente convention:

Titre Ier. — Dispositions d'ordre général et permanent.

Chapitre III. — Permanence de l'emploi, article 17.

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage.

Art. 22: Période d'essai.

Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

Chapitre Ier. — Classification des emplois.

Chapitre II. — Rémunérations.

Section I. — Détermination des salaires, article 27.

Section II. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi, article 28.

Section III. — Salaires féminins, article 29.

Section IV. — Salaires des jeunes ouvriers et apprentis, article 30, article 31.

Section V. — Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite, article 32.

Section VI. — Primes diverses.

Art. 33. — Prime d'ancienneté.

Art. 34. — Déménagement. — Déplacement.

Chapitre III. — Durée du travail. — Absences.

Chapitre IV. — Payement des heures supplémentaires.

Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

Section II. — Délai-congé ou préavis.

Section III. — Indemnité de licenciement.

Art. 80. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Sont applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions non exclues par l'article 79 précédent, sous réserve des aménagements ou compléments faisant l'objet du titre II.

TITRE II

Conditions générales du travail à la tâche.

Art. 81. — *Qualité des tâcherons.*

Les ouvriers travaillant aux pièces et particulièrement les bûcherons travaillant à la tâche en forêt, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les salariés travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire, particulièrement dans les affouages.

Art. 82. — *Obligations réciproques.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus, le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Art. 83. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale de broussailles, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un empattement anormal), un accord pris entre employeurs et ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment coupes à plat, proches et d'accès très facile, absence de broussailles, peuplements tendres très denses et homogènes, et se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions pour fixer les réductions à appliquer.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties. Mais, en aucun cas, ils ne pourront dépasser 20 p. 100 en plus ou en moins des prix de base, y compris le débroussaillage. Dans les coupes d'éclaircies, le nettoiement des passages sera également librement débattu.

Art. 84. — *Qualité du travail.*

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilages, cubages, etc., doivent de même être strictement observées.

Art. 85. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après terminaison d'une coupe, par exemple en cas de contestation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits les plus demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés. L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global de l'ouvrier.

Art. 86. — *Fiche de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception, la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle: les primes et indemnités diverses, notamment les primes d'outillage et, éventuellement, de congés payés lorsque ceux-ci seront effectivement réglés; la rémunération totale; la retenue pour assurances sociales calculée sur la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels; les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye: les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Art. 87. — *Avantages en nature.*

Les ouvriers effectuant un travail de production en forêt disposent du bois de rebut provenant de leur chantier lorsqu'ils ne l'ont pas brulé ou abandonné sur place.

Ils reçoivent en outre, à titre de complément de rémunération, une quantité de bois de déchet proportionnelle à leur production et suffisante, si leur assiduité et leur production sont normales, pour assurer le chauffage de leur foyer et celui des ascendants à leur charge.

On entend par bois de rebut les brins morts sur pied, gravement altérés et sans valeur marchande, les ramilles et remanents d'une grosseur inférieure à celle fixée par l'employeur comme minimum pour le façonnage, les copeaux d'abatage.

On entend par bois de déchet:

— dans la production du bûcheron, les fausses coupes et les recèpes de pattes ou de cassures, dans la limite où elles sont nécessitées par le débitage des bois d'industrie ou dans celle où elles sont imposées par l'exploitation pour la présentation marchande du bois de feu.

— dans la production du scieur de long et du fendeur, les copeaux de façonnage et les éclats de fente.

Le bois de déchet est rassemblé dans la coupe en tas stérables; il ne donne droit à aucun salaire de façonnage.

L'allocation en bois de déchet, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, est fixée ainsi qu'il suit:

4 stères pour 100 stères (ou mètres cubes) façonnés.

Si la quantité de bois allouée ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa précédent dépassait la quantité produite par l'ouvrier en bois de déchet, le manquant serait compensé par une livraison d'importance égale à la moitié du manquant en bois de déchet faite en bois de feu marchand assorti en petit et gros bois dans la proportion de la production du chantier, façon non payée. L'allocation en bois de feu sera, dans ce cas, de deux stères pour cent stères (ou mètres cubes) façonnés.

L'employeur désigne les stères de bois de déchet et éventuellement de bois marchand affectés au chauffage de l'ouvrier.

Le bois ainsi alloué à l'ouvrier pour son chauffage personnel ne peut être ni vendu, ni échangé, ni même cédé à titre gratuit, exception faite pour une part dont il est autorisé à disposer pour rémunérer le transport de la partie restante à son domicile.

L'enlèvement du bois revenant à l'ouvrier ne peut en être fait qu'après règlement de chantier et délivrance. Toutefois, si l'ouvrier a déjà acquis le droit à une quantité de bois de chauffage et qu'il en soit dépourvu dans son foyer, l'autorisation pourra lui être accordée de faire prendre ce bois avant le règlement du chantier. Cette attribution exceptionnelle doit être considérée comme un acompte qui lui sera retenu sur son allocation définitive.

L'exploitant, au lieu d'en effectuer la délivrance sur coupe, a la faculté de débarder sur route ou de transporter au domicile de l'ouvrier le bois qui lui revient et ce, au prix des tarifs officiels de débardage et de transport forestier en vigueur, sans y comprendre les manutentions qui sont assurées par l'ouvrier.

Si la quantité ainsi allouée à l'ouvrier dépassait ses besoins, il pourrait abandonner l'excédent en bois marchand à l'exploitant qui lui rembourserait la valeur du prix courant à la production.

Art. 88. — *Logement.*

Le logement fourni par l'employeur doit être laissé libre dès la fin ou la rupture de l'engagement.

CHAPITRE UNIQUE

Tarifs minima des différents travaux et conditions spéciales à chacun d'eux.

Art. 89 — *Abatage des grumes d'œuvre: feuillus et résineux.*

Les salaires au mètre cube sont les suivants:

300 F pour un rendement moyen de 1 m³ et plus au réel par arbre;
275 F pour un rendement moyen de 0,500 m³ à 0,999 m³;
275 F pour un rendement moyen inférieur à 0,500 m³.

L'abatage doit se faire au ras de terre. Il comprend le recépage de l'ergot d'abatage et l'ébranchage doit être opéré rez de tige.

Art. 90. — *Façonnage des bois d'industrie.*

1° Bois de mines et similaires.

Les travaux comprennent l'abatage, le tronçonnage, l'arasage des nœuds, l'empilage par catégories. Les salaires au mètre cube sont les suivants:

Feuillus rainés:	
Coupes de 75 à 124 stères à l'hectare	684 F.
Coupes de 125 à 174 stères à l'hectare	622
Coupes de 175 stères et plus	591
Résineux planés à 4 faces	599

2° Bois de papeterie et à défibrer.

Les tarifs au stère sont fixés comme suit:

Résineux bruts	300 F.
Résineux écorcés forestièrement	400
Résineux écorcés, blanc-blanc sève	600
Résineux écorcés, blanc-blanc planés	700

Les feuillus non écorcés seront payés au prix du stère de bois de chauffage, majoré de 31 F.

La façon du bois d'industrie ou des bois de mines non rainés (feuillus) ou non écorcés (résineux) sera payée à un prix intermédiaire entre le prix de façon des bois de mines et celui des bois de feu.

Le traçage des bois de mines peut être laissé aux soins du bûcheron s'il y consent, ou assuré par l'exploitant. Dans ce dernier cas, les perches devront être étalées par l'ouvrier pour faciliter l'opération. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a aucune modification du prix de façon.

Art. 91. — *Abatage des poteaux de ligne.*

Les salaires d'abatage des poteaux de ligne (y compris l'ébranchage, purge au pied et découpe fin bout) seront ceux prévus pour l'abatage des grumes de résineux, majorés de 10 p. 100 en raison de la deuxième découpe après réception.

Art. 92. — *Façonnage des bois de feu.*

Le façonnage du bois de feu comprend l'abatage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente s'il y a lieu des bûches de plus de 15 centimètres de diamètre et l'ensérage.

Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaie, suivant la densité du peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total de stères de bois d'industrie — ou de mines — et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit par la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 1,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mines ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient, dans ce cas, des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarrassées du taillis), le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau ci-après.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100.

LONGUEUR du tronçonnage du bois de chauffage.	DENSITÉ DU PEUPLEMENT EN STÈRES PAR HECTARE					
	75/99	100/124	125/149	150/174	175/199	200 et plus.
130 cm et plus..	387	354	324	307	291	282
120 à 129.....	388	364	330	313	297	287
110 à 119.....	404	370	336	329	303	294
100 à 109.....	412	376	343	326	309	299
80 à 99.....	436	399	364	345	326	319
60 à 79.....	465	426	387	366	348	338

Les coupes d'une densité inférieure à 75 stères à l'hectare sont traitées de gré à gré ainsi que le tronçonnage du bois de chauffage à une longueur inférieure à 60 cm.

Les peuplements d'essences tendres (résineux compris) subissent une réduction de 10 p. 100 sur les prix ci-dessus.

Le prix de façonnage du menu bois (généralement travaillé à la scie et destiné à la carbonisation) ne peut dépasser celui du bois de chauffage de plus grande longueur façonné dans la même coupe.

Art. 93. — *Sciage de long.*

Aux opérations de tronçonnage des grumes, équarrissage, sciage, triage et mise en grilles correspondent les rémunérations suivantes:

a) Traverses normales:

Hors série et première série, la pièce.....	172 F.
Deuxième série, la pièce.....	160
Troisième série et industrielle, la pièce.....	123
b) Traversines 180, la pièce.....	80
Traversines 130, la pièce.....	55
Bois d'appareils de voie, le mètre cube.....	2.214

Art. 94. — *Carbonisation.*

Les salaires alloués aux ouvriers pour les différentes opérations de carbonisation du bois énumérées ci-dessous, sont les suivants: (moyenne: 15 stères de bois pour une tonne de charbon).

a) En fours mobiles: approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours, la tonne.....	3.075 F.
b) En meules: aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage du charbon et au transport, le cas échéant, la tonne	3.813 F.

Les tarifs de carbonisation en meules pourront être aménagés de telle manière qu'ils permettent, lorsque des usages locaux le prévoient, une rémunération supplémentaire pour le travail d'établissement des places à charbon là où il n'en existe pas.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction corespondante sera effectuée sur le salaire prévu globalement pour la carbonisation.

Art. 95. — *Ecorce à tan.*

En ce qui concerne l'exploitation de l'écorce à tan, comportant le façonnage en forêt, à la sève, l'écorçage, la mise en pile de séchage et le bottelage, le salaire est fixé à raison de 7.280 F la tonne. Après entente des employeurs et bûcherons, le travail pourra être estimé aux deux tiers de la valeur marchande de l'écorce.

Art. 96. — *Fagots.*

Les salaires dus pour le façonnage des fagots sont fixés ainsi qu'il suit (pour des fagots de 70 cm de circonférence):

Fagot allume-feu 2 liens, la pièce	20 F.
Fagot allume-feu 1 lien, la pièce.....	15 F.

(Liens fournis par l'employeur.)

Lorsque la charbonnette une fois coupée et ensérée sera liée, les salaires fixés pour le bois de feu, seront majorés de 7 F par fagot. (Moyenne 40 fagots par moule.)

Art. 97. — *Piquets et perches.*

Les piquets bruts affranchis seront payés 375 F le stère; les perches écorcées forestièrement, découpées fin bout 4 cm seront réglées à 5 F le mètre courant, mais l'empilage sera fixé en sus de gré à gré.

Art. 98 — *Dispositions particulières.*

Le brûlage des ramiers est obligatoire et compris dans tous les tarifs ci-dessus (sauf interdiction du vendeur)

Dans les terrains dont la pente est de 25 p. 100 au moins, les tarifs établis pour tous les travaux ci-dessus énumérés seront majorés de 10 p. 100, mais cette majoration ne s'appliquera qu'aux travaux exécutés sur la surface accidentée.

Art. 99. — La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Art. 100. — La présente convention prendra effet à compter de la date fixée par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture, qui aura prononcé son extension, par application de l'article 31 j du livre Ier du code du travail.

Fait à Mâcon, le 6 avril 1954.

(Suivent les signatures.)

Extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations viticoles de l'Hérault.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1951 portant extension des dispositions de la convention collective du 28 février 1952 des exploitations viticoles de l'Hérault;

Vu l'avenant n° 1 du 1er septembre 1954 à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 1 du 1er septembre 1954 à la convention collective du 28 février 1952 des exploitations viticoles de l'Hérault, conclu entre, d'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault et d'autre part, l'Union héraultaise des syndicats chrétiens (C.F.T.C.), et la section fédérale agricole (C.G.T.-F.O.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cet avenant.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

JEAN DAFFARIN.

AVENANT N° 1 DU 1er SEPTEMBRE 1954 à la convention collective du 28 février 1952 concernant les exploitations viticoles de l'Hérault.

Entre les parties signataires de la convention précitée et dans le cadre de l'article 6 relatif à sa revision, après réunion de la commission mixte prévue audit article, il a été convenu:

Art. 1. — L'article 20 est modifié comme suit:

« *Valeur monétaire du point:* La valeur du point applicable aux divers coefficients est fixée à 0,80.

« En cas de modification du salaire minimum interprofessionnel garanti pour la 1re zone de la région parisienne (décret du 8 septembre 1951 = 100 F), la valeur monétaire du point sera elle-même

modifiée et fixée en appliquant en pourcentage et dans le temps à la référence 0,736 pour le salaire de base les variations dudit salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Art. 2. — Les présentes modifications prendront effet au 1er octobre 1954 et n'auront pas d'incidence sur le salaire des vendanges 1954.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix de Montpellier.

Chaque organisation signataire est autorisée à le reproduire pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

A Montpellier, le 1er septembre 1954.

(Suivent les signatures).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Délégation aux préfets pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré n'a droit qu'à une indemnité d'éviction.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 12;

Vu l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 complété et modifié par l'article 24 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et l'article 1er du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954;

Vu la loi n° 54-809 du 13 août 1954;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'arrêté du 13 juin 1952 donnant délégation aux délégués départementaux pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré n'a droit qu'à une indemnité d'éviction,

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets ont délégation pour fixer les délais qui sont prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 complété et qui peuvent être impartis à tout titulaire de droit à indemnité soit pour déposer un projet de reconstitution soit pour entreprendre ou terminer la reconstitution de son bien.

Art. 2. — Les préfets pourront subdéléguer, par arrêté, les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 1er ci-dessus aux directeurs des services départementaux du logement et de la reconstruction.

Art. 3. — L'arrêté du 13 juin 1952 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

MAURICE LEMAIRE.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1954: page 11576, 2e colonne, 4e alinéa, 9e ligne, au lieu de: « la Turbaille », lire: « La Turballe ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Cailliet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Tileux, Viatte.

Suppléants. — MM. Delabre (de M. Valentino), Savary (de M. Dubois).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Cavelier, Chabenat, Coudray, Couinaud, Crouzier, Darnette, Degoutte, Esiradère, Garet, Gauberl, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet.

Excusés. — MM. Colin, Triboulet.

Suppléants. — MM. Claudius-Petit (de M. Babet), Draveny (de M. Binot), Rincent (de M. Notebart), Musmeaux (de M. Brault), Rosenblatt (de M. Lambert), Mme Duvernois (de M. Midol), M. Védrines (de M. Prot).

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre), Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbez, Gaborit, Genton, Giovoni, Gouin (Félix), Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lebon, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Monden, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Suppléants. — MM. Tourtaud (de M. Bonte), Morève (de M. Delbos), Mme Peyroles (de M. Fouluoi-Esperaber), MM. Cayeux (de M. Grunitzky), Darou (de M. Gérard Jaquet), Gau (de M. de Menthon), Eugène Montel (de M. Jules Moch), Maurice Schumann (de M. Schneiter).

Commission des boissons.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Coste-Floret (Paul), Delbez, Delcos, Fabre, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, Lalle, Laplace, Paternot, Plantevin, Rey, Souquès (Pierre), Sourbet, Toubiane, Verneuil.

Excusés. — MM. Deliaune, Gau, Guichard, Seynat.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bèche (Emile), Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Guérard, Mme Lempereur, Mlle Mazin, MM. Prélot, Raingeard, Rincent, Savale, Schmittlein, Thamier, Viatte.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Cogniot), Lacaze (de M. Gau), Gabelle (de M. Gosset), Barbier (de M. Kir), Becquet (de M. Lacombe), Delmotte (de M. Méhaignerie), Plantevin (de M. de Montgolfier), Gabriel Paul (de M. Pierrard), Mme Estachy (de M. Signor).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Gautier, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Montillot, Moro-Giafferri (de), Salliard du Rivault.

Excusé. — M. Henri-Louis Grimaud.

Suppléants. — MM. Cavelier (de M. de Félice), Renard (de M. Girard), Mme Galicier (de M. Gravoille), M. Fourvel (de Mme Rabaté).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. Apithy, Bayrou, Devinat, Dicko (Hamadoun), Hénault, Laforest, Liurette, Raingeard, Ranaivo, Savary, Solinhac, Védrines.

Excusés — MM. Juglas, Tony Révillon.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 14 décembre 1954, à dix heures et seize heures (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Projet de loi (n° 9306) et lettre rectificative (n° 9356) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

II. — Proposition de loi (n° 9308) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 53-1235 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.

A seize heures.

III. — Projet de loi (n° 9297) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Etats associés pour l'exercice 1955 (dépenses civiles). — M. Massot, rapporteur.

Audition de M. Guy La Chambre, ministre des Etats associés.

IV. — Rapport (n° 9356) fait par M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de loi (n° 7012) de M. Gaubert et plusieurs de ses collègues (n° 7853), de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues (n° 8188), de MM. Duquesne, Catrice et Delmotte, relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. — M. Pierre Courant, rapporteur pour avis.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de préparer un projet de statuts pour des sociétés françaises chargées d'exploiter les richesses de l'Union française avec la participation de capitaux étrangers (n° 569).

(Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

II. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés; mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture; que, de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelques 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français; et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention (n° 570).

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en présence de l'abondance des produits agricoles — abondance créée par l'effort des agriculteurs répondant à l'appel des gouvernements successifs — pour assurer les débouchés et les moyens de stockage dont on a toujours dit, sans essayer suffisamment de les trouver, qu'ils ne feraient jamais défaut (n° 572).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime convenable aux intérêts français une organisation entre la Communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne, qui aboutirait à donner à la France une position moindre que celle de la Grande-Bretagne (n° 571).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement américain ait l'intention d'établir à Saïgon une université américaine; s'il est exact que le gouvernement américain entende inviter un nombre important d'étudiants vietnamiens dans des universités américaines; quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir et développer l'influence culturelle française en Indochine (n° 574).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955. (Nos 630 et 694, année 1954). — M. Gaspard, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (Nos 395 et 611, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur; et n° 612, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauthier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 516 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons; et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Commission des finances.

1re séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents. — MM. Pierre Boudet, Courrière, Gaspard, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Jean Maroger, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Saller, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Bousch, Coudé du Foresto.

Suppléants. — MM. Brousse, Longuet, Monichon.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), se réunira le jeudi 16 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 221):

Rapport de M. Tamzali sur le projet de loi (n° 606, année 1954), relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie;

Nomination de rapporteurs pour:

1° Le projet de loi (n° 690, année 1954) portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires;

2° La proposition de loi (n° 695, année 1954), tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 19-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles;

3° La proposition de résolution (n° 699, année 1954) de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à fusionner les corps d'administrateurs civils en un nombre limité de grands corps ayant vocation pour plusieurs ministères.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 16 décembre 1954, à dix heures (local n° 202):

I. — Examen de l'avis, rédigé par M. Molle, sur le projet de décret portant réforme de la publicité foncière.

II. — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi (n° 609, année 1954), modifiant le taux de compétence des justices de paix.

III. — Rapport pour avis de M. Vauthier sur la proposition de loi (n° 588, année 1954), tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à dix-sept heures (local n° 221):

Examen des modifications à apporter au règlement du Conseil de la République à la suite de la réforme de la Constitution. — Rapporteur: M. Debré.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à seize heures quinze (local de la commission des finances):

I. — Projet de paquebot pour la ligne de l'Atlantique Nord.

II. — Pouvoirs de la sous-commission.

III. — Garantie donnée par l'Etat aux sociétés énumérées ci-après: Société des tracteurs de l'Horme, Compagnie française du Gabon, Compagnie française du Cameroun.

IV. — Affaires diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Boisdon demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en présence de l'émotion provoquée chez de nombreux Français par la cession *de facto* des Comptoirs français de l'Inde à l'Etat indien, il ne jugerait pas convenable de publier et diffuser, sous la forme qu'il estimera la plus utile: *a*) tous renseignements de nature à permettre au public d'apprécier exactement ce que représentait encore pour nous la présence française dans ces territoires; *b*) tous renseignements susceptibles d'éclairer le public sur les longues et difficiles négociations qui ont abouti à une solution qui, pour inéluctable qu'elle fût peut-être, n'en reste pas moins douloureuse; *c*) tous renseignements relatifs aux mesures de sauvegarde des intérêts français qui ont été acceptées par le gouvernement indien, notamment en ce qui concerne le maintien de la nationalité française à ceux des habitants des comptoirs qui désirent la conserver tout en continuant à y demeurer; *d*) tous renseignements relatifs aux instructions données par le ministère de la France d'outre-mer pour que les Français originaires des Comptoirs de l'Inde résidant en France ne subissent aucun préjudice du fait du transfert et pour que, notamment, soient accordées aux étudiants les bourses auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre pour commencer ou achever leurs études.

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Antonini au nom de la commission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole. (Nos 310 et 317, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

Défense de l'Union française.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents: MM. Max André, Do Huu Thinh, Fontanet, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Levy (Roger), Moullec (contre-amiral), Schleiler (Gabriel), Schneider, Signoret. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Aubé, M. Rosenfeld de M. Marguerite, M. Roger Lévy de Mme Emilienne Moreau, M. Georget de M. Castex, M. Laurent-Eynac de M. Héline.

Excusé: M. Raphaël-Leygues.

Relations extérieures.

Séance du vendredi 10 décembre 1954.

Présents: MM. Baudoin, Berthaud (Pierre-Louis), Coquart, Dardelle, Fontanet, Gorse, Guiter (Jean), Guy, Héline, Lévy (Roger), Oriol, Oudard, Rosenfeld, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Rosenfeld de M. Ba Amadou, M. Schneider de M. Bème, M. Coquart de M. André Bidet, M. Dadelle de M. Géran-Jérusalemy, M. Héline de M. Delpuech, M. Baudoin de M. Hamroun, M. Roger Lévy de M. Soppo Priso.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 14 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport de M. Repiquet pour la demande d'avis (n° 229, année 1954) sur le projet de loi portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport P.-L. Berthaud sur la proposition (n° 157, année 1953) relative à la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer et à l'emploi des langues locales pour les besoins de l'enseignement.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira exceptionnellement le mercredi 15 décembre 1954, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen des propositions:

(N° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

(N° 146, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui lui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

(N° 313, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

(N° 316, année 1954) tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

(N° 319, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. — M. Theetten, rapporteur.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 375, année 1954) sur une proposition de loi portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

b) Eventuellement, la proposition de résolution (n° 383, année 1953), relative à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

II. — Suite de l'examen du 2e projet de rapport de M. Begué sur les demandes d'avis (nos 61 et 376, année 1954), relatives à l'institution d'un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le lundi 13 décembre 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. De Gouyon sur la demande d'avis (n° 370, année 1954), concernant les accords de Londres et de Paris.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 14 décembre 1954, à dix heures, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les projets du Gouvernement, relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 16 décembre 1954, à dix heures (local n° 331, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Jouillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Jouillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Communication de Mme Malroux.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à dix heures (local n° 331, 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 172, année 1954) concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à quinze heures (local n° 321, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Crédits pour l'infrastructure aérienne outre-mer dans le Plan quadriennal: communication de M. Castex.

II. — A quinze heures trente: Organisation du tourisme outre-mer. Position du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme: exposé de M. Boucoiran, directeur général du tourisme.

III. — Organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens: communication de M. Iba Zizen.

IV. — Questions diverses.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mercredi 15 décembre 1954, à quinze heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Echange de vues sur la situation résultant des modifications apportées à la Constitution.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon concernant la revision du titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946 et celle des lois organiques sur le Haut Conseil et l'Assemblée de l'Union française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 14 décembre 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Exposés complémentaires de M. Braun sur le fonds national vieillesse et de M. Vinot sur la réforme des régimes de prestations familiales.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

« Charges » s'ajoutant au loyer principal:

Exposé par M. le président de l'union de la propriété bâtie.

Echange de vues pour préciser la portée de la demande de saisine.

Mercredi 15 décembre 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Suite de l'étude du rapport de M. Rius sur la disparité des salaires minima interprofessionnels garantis dans l'agriculture et dans l'industrie.

Quinze heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au 2e semestre 1954:

Fin de l'examen et adoption du projet de rapport.

Examen et adoption du projet d'avis.

Jeudi 16 décembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires:

Examen de l'avant-projet d'avis établi par M. Demmerle.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles:

Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture.

Neuf heures trente et quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de la Tunisie:

Neuf heures trente. — Audition de M. Moreau, représentant M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Réparation des accidents du travail dans les T. O. M.: examen du pré-rapport présenté par M. Ba Djibo.

Importation des riz d'outre-mer dans la métropole:

Quinze heures. — Audition d'un représentant de M. le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes en matière rizicole).

Adoption définitive du projet de rapport présenté par M. Serrure.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1954:

Fin de l'examen et adoption du projet de rapport.

Examen et adoption du projet d'avis.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Gros, président du groupe d'études des marchés publics à l'institut technique des administrations publiques.

Vendredi 17 décembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Exposés de MM. Mayolle, membre du Conseil économique, et Bureau, conseiller de la chambre syndicale de la sidérurgie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du « Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes ».

L'Imprimerie nationale met en vente, à dater du 1er janvier 1955, le *Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes*, périodique hebdomadaire.

Le prix de l'abonnement pour 1955 a été fixé à 1.200 F.

Des bulletins de souscription sont mis à la disposition du public dans les bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 13, rue du Four, à Paris (6e), dans les bureaux des contributions indirectes et des contributions directes, ainsi que dans les trésoreries générales.

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e). C. C. postal n° 9060.06 Paris.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

Accord commercial du 24 juin 1954
(valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955).

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de la Finlande.

Grumes de chêne..... 300 mètres cubes.
Grumes de hêtre..... 250 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (art. 4).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne..... 100 mètres cubes.
Grumes de hêtre..... 100 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche.

Accord commercial du 30 juin 1954
(valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955).

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de l'Autriche:

Grumes de chêne..... 500 mètres cubes.
Grumes de noyer..... 150 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (art. 4).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne..... 100 mètres cubes.
Grumes de noyer..... 25 mètres cubes.

Dans le maximum ainsi fixé entreront en compte les positions que l'exportateur peut avoir prises sur le pays et dans le produit considérés antérieurement au présent contingent.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11160), les exportateurs sont informés que le contingent de 150 mètres cubes de grumes de noyer, ouvert à destination de l'Autriche par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de noyer cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 déc. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... —
361 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 50	.... —
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... —
8334 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8328 ..	8336 50
702 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 50	702 50
5052 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5054 ..	5063 ..
980 65	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 35
4898 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4898 50	4897 ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9247 ..	9246 ..
6742 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6742 ..	6740 ..
8008 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8008 50	8008 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1356 25	.... —
1003 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	.... —
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... —
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... —
1208 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
116 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... —

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	....	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	100

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118 420.000 F

SIÈGE SOCIAL: 77, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 34617.

Amortissement des obligations 4 0/0 1913 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 février 1955 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cette société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

SOCIETE DES FAIENCERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Briey n° 270 B.

Obligations 5 0/0 1931.

20	(55)	402	(55)	824	(53)	1.160	(55)	1.530	(55)
37	(54)	418	(55)	842	(55)	1.162	(53)	1.561	(55)
42	(55)	434	(54)	846	(55)	1.163	(52)	1.590	(55)
46	(55)	451	(55)	877	(54)	1.176	(54)	1.595	(53)
48	(54)	456	(54)	879	(53)	1.182	(55)	1.597	(54)
55	(55)	459	(48)	889	(55)	1.183	(55)	1.668	(55)
64	(55)	469	(55)	894	(55)	1.217	(55)	1.675	(55)
79	(54)	478	(54)	903	(54)	1.229	(55)	1.678	(54)
80	(54)	483	(54)	904	(53)	1.235	(54)	1.681	(53)
87	(55)	504	(55)	921	(54)	1.245	(53)	1.693	(55)
91	(55)	505	(55)	925	(55)	1.247	(54)	1.694	(54)
97	(54)	510	(54)	927	(55)	1.250	(55)	1.701	(55)
104	(55)	513	(55)	929	(54)	1.254	(55)	1.720	(54)
120	(55)	534	(54)	941	(55)	1.278	(55)	1.732	(55)
129	(55)	535	(55)	958	(55)	1.306	(55)	1.736	(54)
136	(55)	537	(55)	966	(54)	1.315	(54)	1.744	(55)
147	(54)	540	(54)	967	(54)	1.335	(55)	1.746	(55)
167	(55)	547	(53)	975	(52)	1.343	(54)	1.751	(55)
176	(54)	556	(55)	991	(55)	1.351	(55)	1.757	(55)
180	(55)	578	(55)	995	(55)	1.353	(55)	1.762	(54)
182	(54)	590	(54)	999	(55)	1.362	(55)	1.770	(52)
188	(55)	593	(55)	1.018	(54)	1.365	(52)	1.774	(52)
194	(54)	660	(54)	1.023	(54)	1.375	(53)	1.779	(55)
211	(55)	668	(54)	1.024	(55)	1.377	(55)	1.816	(45)
214	(54)	681	(55)	1.027	(55)	1.383	(55)	1.817	(52)
251	(53)	690	(55)	1.030	(55)	1.392	(55)	1.869	(55)
252	(55)	692	(55)	1.045	(53)	1.439	(55)	1.870	(55)
264	(55)	699	(55)	1.047	(52)	1.445	(54)	1.872	(55)
269	(55)	704	(55)	1.059	(54)	1.446	(55)	1.880	(54)
287	(55)	715	(55)	1.068	(55)	1.472	(54)	1.895	(53)
289	(54)	727	(54)	1.075	(55)	1.484	(54)	1.897	(55)
302	(55)	750	(55)	1.079	(54)	1.490	(55)	1.913	(52)
328	(54)	754	(55)	1.083	(52)	1.506	(55)	1.914	(53)
351	(55)	767	(55)	1.084	(55)	1.514	(55)	1.921	(55)
356	(55)	801	(55)	1.139	(55)	1.532	(55)	1.935	(55)
368	(55)	809	(53)	1.145	(55)	1.533	(55)	1.943	(55)
369	(55)	813	(55)	1.146	(53)	1.539	(55)	1.946	(55)
374	(55)	815	(55)	1.149	(52)	1.547	(54)	1.974	(55)
399	(55)	820	(55)	1.154	(54)	1.550	(53)	1.991	(54)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 janvier de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1955 de 116 obligations a été effectué le 25 novembre 1954.

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS VICAT

AU CAPITAL SOCIAL DE 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 7273.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 1/4 0/0 1943.

Ce nombre représente la totalité du douzième amortissement prévu pour le 1er janvier 1955. Il n'y a donc pas eu lieu de procéder par tirage.

Toutes les obligations désignées au remboursement par de précédents tirages au sort ont été retirées de la circulation et remboursées à leurs propriétaires.

Produits Alimentaires Louit Frères & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.117.500 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE ULYSSE GAYON, A BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 1552 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1953 de 5.000 F.

Deuxième amortissement du 1er janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1955 par rachat en Bourse ou de gré à gré.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 563.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce: Lyon n° 813 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Quatrième amortissement du 1er janvier 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des bons sortis au tirage du 1er décembre 1954 formant avec les bons rachetés en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er janvier 1955;**

2° **Des bons sortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
131 à 458	53	6.959 à 7.492	55
5.066 à 5.568	54	8.692 à 9.000	52

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine 54-B 4152.

TIRAGES DU 1er DECEMBRE 1954

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (48e tirage).

L'obligation n° 2.812.889 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 2.094.431 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 2.226.234 sera remboursée par **250.000** F

Les obligations nos 1.417.227, 1.417.327, 1.417.827, 1.417.927 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 616.198, 616.298, 616.398, 616.498, 616.698, 616.998 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

616.098	616.798	1.417.027	1.417.427	1.417.627
616.598	616.898	1.417.127	1.417.527	1.417.727

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F :

Dans la série de 616.001 à 617.000, les 10 obligations dont le le numéro se termine par **24**.
Dans la série de 802.001 à 803.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **80** et par **92**.
Dans la série de 1.417.001 à 1.418.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **21**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F :

Dans la série de 937.001 à 938.000, les obligations dont le numéro se termine par **05, 56** et par **87**.
Dans la série de 1.808.001 à 1.809.000, les obligations dont le numéro se termine par **53, 71** et par **80**.
Dans la série de 2.094.001 à 2.095.000, les obligations dont le numéro se termine par **31**.
Dans la série de 2.226.001 à 2.227.000, les obligations dont le numéro se termine par **34**.
Dans la série de 2.812.001 à 2.813.000, les obligations dont le numéro se termine par **89**.

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (**2.000** F), c'est-à-dire :

616.001 à 617.000	1.417.001 à 1.418.000	2.226.001 à 2.227.000
802.001 à 803.000	1.808.001 à 1.809.000	2.812.001 à 2.813.000
937.001 à 938.000	2.094.001 à 2.095.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 janvier 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (19e tirage).

L'obligation n° 711.779 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations nos 587.191, 760.281, 1.092.996, 1.118.202, 1.280.003 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 587.072, 760.294, 1.092.576, 1.118.219, 1.280.032 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **02** et par **52**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **100.000** F :

Dans la série de : 33.001 à 33.500; 121.001 à 121.500; 434.001 à 434.500; 824.501 à 825.000; 1.510.001 à 1.510.500.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **35** et par **85**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **50.000** F :

Dans la série de : 21.501 à 22.000; 368.501 à 369.000; 427.001 à 427.500; 816.501 à 817.000; 906.001 à 906.500.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F :

Dans la série de : 33.001 à 33.500; 121.001 à 121.500; 434.001 à 434.500; 824.501 à 825.000; 1.510.001 à 1.510.500 dont le numéro se termine par **48** et par **93**.
Dans la série de : 21.501 à 22.000; 368.501 à 369.000; 427.001 à 427.500; 816.501 à 817.000; 906.001 à 906.500, dont le numéro se termine par **18** et par **68**.
Dans la série de : 1.336.001 à 1.336.500, dont le numéro se termine par **03, 36, 42, 53, 86** et par **92**.
Dans la série de : 37.501 à 38.000; 476.501 à 477.000; 1.144.001 à 1.144.500; 1.423.501 à 1.424.000; 1.531.001 à 1.531.500; 1.763.501 à 1.764.000, dont le numéro se termine par **22, 37, 72** et par **87**.

Les 11.139 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus, seront remboursé par **10.000** F, c'est-à-dire :

21.501 à 22.000	587.001 à 587.500	1.144.001 à 1.144.500
33.001 à 33.500	711.501 à 712.000	1.280.001 à 1.280.500
37.501 à 38.000	700.001 à 700.500	1.336.001 à 1.336.500
121.001 à 121.500	816.501 à 817.000	1.423.501 à 1.424.000
368.501 à 369.000	824.501 à 825.000	1.510.001 à 1.510.500
427.001 à 427.500	906.001 à 906.500	1.531.001 à 1.531.500
434.001 à 434.500	1.092.501 à 1.093.000	1.763.501 à 1.764.000
476.501 à 477.000	1.118.001 à 1.118.500	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1954

Obligations de 10 000 F 6 0/0 (1er tirage).

L'obligation n° 840.973 sera remboursée par **20.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

27.395	296.858	552.226	710.955	965.658
131.192	480.018	564.201	737.564	982.927

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F :

31.009	76.509	202.509	324.089	713.509
31.109	76.609	202.609	324.094	713.609
31.209	76.709	202.709	324.317	713.709
31.309	76.809	202.809	324.350	713.809
31.409	76.909	202.909	324.980	713.909
31.509	101.009	228.009	456.009	714.089
31.609	101.109	228.109	456.109	714.094
31.709	101.209	228.209	456.209	714.317
31.809	101.309	228.309	456.309	714.350
31.909	101.409	228.409	456.409	714.980
56.089	101.509	228.509	456.509	839.009
56.094	101.609	228.609	456.609	839.109
56.317	101.709	228.709	456.709	839.209
56.350	101.809	228.809	456.809	839.309
56.980	101.909	228.909	456.909	839.409
76.009	202.009	284.089	713.009	839.509
76.109	202.109	284.094	713.109	839.609
76.209	202.209	284.317	713.209	839.704
76.309	202.309	284.350	713.309	839.809
76.409	202.409	284.980	713.409	839.909

Les 200 obligations dont le numéro se termine par **65**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **50.000** F :

Dans la série de : 10.001 à 11.000; 23.001 à 24.000; 113.001 à 114.000; 169.001 à 170.000; 180.001 à 181.000; 197.001 à 198.000; 289.001 à 290.000; 328.001 à 329.000; 386.001 à 387.000; 395.001 à 396.000; 459.001 à 460.000; 472.001 à 473.000; 527.001 à 528.000; 622.001 à 623.000; 628.001 à 629.000; 633.001 à 634.000; 803.001 à 804.000; 850.001 à 851.000; 977.001 à 978.000; 998.001 à 999.000.

Les 42.689 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

10.001 à 11.000	289.001 à 290.000	628.001 à 629.000
23.001 à 24.000	296.001 à 297.000	633.001 à 634.000
27.001 à 28.000	324.001 à 325.000	710.001 à 711.000
34.001 à 35.000	328.001 à 329.000	713.001 à 714.000
56.001 à 57.000	386.001 à 387.000	714.001 à 715.000
76.001 à 77.000	395.001 à 396.000	737.001 à 738.000
101.001 à 102.000	456.001 à 457.000	803.001 à 804.000
113.001 à 114.000	459.001 à 460.000	840.001 à 841.000
131.001 à 132.000	472.001 à 473.000	849.001 à 850.000
169.001 à 170.000	480.001 à 481.000	850.001 à 851.000
180.001 à 181.000	527.001 à 528.000	965.001 à 966.000
197.001 à 198.000	552.001 à 553.000	977.001 à 978.000
202.001 à 203.000	564.001 à 565.000	982.001 à 983.000
228.001 à 229.000	622.001 à 623.000	998.001 à 999.000
284.001 à 285.000		

Ces obligations sont payables à partir du 16 février 1955.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

(*Le tableau d'amortissement de l'emprunt* 6 0/0 *février* 1951 *a été publié au* Journal officiel *du* 11 *mars* 1954.)

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3.50 0/0 octobre 1942 et 3 0/0 1945 a été publiée au *Journal officiel* du 9 février 1954.

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Obligations 6 1/4 0/0 1953.

Deuxième amortissement : tirage du 4 décembre 1954

Numéros des 579 obligations sorties au tirage, remboursables à 10.500 F à partir du 15 janvier 1955.

253 à 831 inclus.

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.052.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 30, AVENUE KLÉBER, PARIS
R. C. : Seine n° 213460 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 358 obligations amorties au neuvième tirage (12e amortissement) effectué le 29 novembre 1954** (la société a racheté 102 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	53	**1.961 à 1.970**	55	**4.051 à 4.060**	55
31 à 40	54	2.011 à 2.020	54	**4.121 à 4.130**	55
81 à 90	55	**2.041 à 2.050**	55	**4.161 à 4.170**	55
91 à 100	53	**2.071 à 2.080**	55	**4.201 à 4.210**	55
151 à 160	55	**2.151 à 2.160**	55	**4.221 à 4.230**	55
221 à 230	55	2.161 à 2.170	53	**4.231 à 4.240**	55
331	55	**2.171 à 2.180**	55	**4.271 à 4.280**	55
451 à 460	54	2.191 à 2.200	54	**4.341 à 4.350**	55
471 à 480	55	**2.231 à 2.240**	55	**4.431 à 4.440**	55
501 à 510	54	**2.331 à 2.340**	55	4.471 à 4.480	54
541 à 550	54	**2.351 à 2.370**	55	4.481 à 4.490	54
551 à 560	54	**2.401 à 2.410**	55	4.531 à 4.540	54
571 à 580	55	2.421 à 2.430	54	**4.601 à 4.610**	55
591 à 600	54	**2.481 à 2.490**	55	4.611 à 4.620	54
661 à 670	55	**2.511 à 2.520**	55	**4.621 à 4.630**	55
701 à 710	55	2.531 à 2.540	54	4.631 à 4.640	53
721 à 730	55	**2.601 à 2.610**	55	**4.641 à 4.650**	55
751 à 750	54	2.781 à 2.790	54	4.691 à 4.700	54
801 à 810	55	**2.851 à 2.860**	55	4.741 à 4.750	54
841 à 850	55	**2.871 à 2.880**	55	**4.791 à 4.800**	55
851 à 860	53	2.911 à 2.920	54	4.811 à 4.820	53
891 à 900	55	2.931 à 2.940	54	4.861 à 4.870	54
921 à 930	54	3.001 à 3.010	54	4.891 à 4.900	54
951 à 960	55	3.011 à 3.020	53	4.911 à 4.920	53
981 à 990	55	**3.091 à 3.100**	55	**4.971 à 4.980**	55
991 à 1.000	55	3.101 à 3.110	54	**5.031 à 5.040**	55
1.021 à 1.030	54	3.111 à 3.120	51	5.051 à 5.060	54
1.061 à 1.070	54	3.131 à 3.140	51	5.081 à 5.090	55
1.131 à 1.135	54	3.141 à 3.150	51	**5.091 à 5.100**	55
1.261 à 1.270	53	3.171 à 3.180	54	5.101 à 5.110	54
1.271 à 1.280	54	**3.211 à 3.220**	55	**5.111 à 5.120**	55
1.311 à 1.320	54	3.231 à 3.240	54	5.151 à 5.160	54
1.331 à 1.340	55	3.261 à 3.270	54	**5.161 à 5.170**	55
1.381 à 1.390	54	3.311 à 3.320	54	**5.171 à 5.180**	55
1.431 à 1.440	55	3.331 à 3.340	54	5.221 à 5.230	53
1.481 à 1.490	55	**3.381 à 3.390**	55	**5.231 à 5.240**	55
1.521 à 1.530	54	3.391 à 3.400	53	**5.281 à 5.290**	55
1.551 à 1.560	55	3.471 à 3.480	54	5.371 à 5.380	53
1.561 à 1.570	54	3.481 à 3.490	54	**5.421 à 5.430**	55
1.581 à 1.590	54	3.581 à 3.590	54	**5.461 à 5.470**	55
1.601 à 1.610	55	3.591 à 3.600	54	5.471 à 5.480	54
1.611 à 1.620	53	3.611 à 3.620	54	**5.501 à 5.510**	55
1.621 à 1.630	54	**3.651 à 3.660**	55	**5.521 à 5.530**	55
1.661 à 1.670	54	3.671 à 3.680	53	**5.681 à 5.690**	55
1.691 à 1.700	55	**3.701 à 3.710**	55	5.721 à 5.730	54
1.701 à 1.710	55	**3.751 à 3.760**	55	**5.771 à 5.780**	55
1.711 à 1.720	46	3.761 à 3.770	54	5.801 à 5.810	54
1.731 à 1.740	54	**3.791 à 3.800**	55	**5.841 à 5.850**	55
1.761 à 1.770	55	3.871 à 3.880	54	**5.851 à 5.860**	55
1.791 à 1.800	54	**3.911 à 3.920**	55	5.921 à 5.930	53
1.901 à 1.910	55	3.991 à 4.000	53	**5.931 à 5.940**	55
1.931 à 1.940	53	4.001 à 4.010	53	5.971 à 5.980	53

Les obligations amorties au tirage du 29 novembre 1954 seront remboursables à partir du 1er janvier 1955.

Spécialités Alimentaires Bourguignonnes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON
Registre du commerce : Dijon n° 54-B 54.

Obligations de 10.000 F à 6 3/4 0/0 émises en 1953.

Deuxième amortissement du 1er janvier 1955.

Liste des 90 obligations sorties au tirage au sort le 30 novembre 1954, conformément aux conditions d'émission, et remboursables à partir du 1er janvier 1955.

2.133	2.134	2.135	2.136	2.137	2.188	2.189	2.190	2.191	2.192
2.138	2.139	2.140	2.141	2.142	2.193	2.194	2.195	2.196	2.197
2.143	2.144	2.145	2.146	2.147	2.198	2.199	2.200	2.201	2.202
2.158	2.159	2.160	2.161	2.162	2.203	2.204	2.205	2.206	2.207
2.163	2.164	2.165	2.166	2.167	2.208	2.209	2.210	2.211	2.212
2.168	2.169	2.170	2.171	2.172	2.213	2.214	2.215	2.216	2.217
2.173	2.174	2.175	2.176	2.177	2.218	2.219	2.220	2.221	2.222
2.178	2.179	2.180	2.181	2.182	2.223	2.224	2.225	2.226	2.227
2.183	2.184	2.185	2.186	2.187	2.228	2.229	2.230	2.231	2.232

Ces obligations sont remboursables à 10.064 F.

Les obligations suivantes sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1954 n'ont pas été remboursées à ce jour.

1.139 1.140 1.147 1.163 1.173 1.174 1.175.

Ces obligations sont remboursables à 10.050 F.

Dijon, le 30 novembre 1954.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 24 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à : Riehm (Anne), épouse de Merlens (Hubert), domiciliée à Neuss, 3, Koenigenstrasse n° 28, et Riehm (Mechtilde), épouse de Charles Ziolkowski, domiciliée à San José, 1108, Empey Way (Californie), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eichhorn (Julius), docteur, domicilié à Landau, « An 44 », n° 19, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux ressortissants allemands ci-après désignés : Dodell, Muller, Stadler (Emilie), née Albrecht, Kahres (Hermine) et Sutter (Hélène), et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands

Par ordonnance en date du 8 novembre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts du sieur Kittenberg (Théodor-Herbert), ordonnance de mise sous séquestre du 13 novembre 1944.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rodolphe-Marcel-Georges-Amédée Taillefesse, né à Rouen le 16 mai 1899, concierge à la Banque de France de Fécamp (Seine-Inférieure), y demeurant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Talais.

M. Léon Berberian, 18, rue Franklin, Paris (16e), agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur, Régis Berberian, né le 14 novembre 1934 à Lons-le-Saunier (Jura), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Lisfranc.

M. Hugues-Aubin-Hélier-Opahi Tauraa, né à Papeete (Tahiti) le 12 avril 1906, y demeurant, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs, demeurant avec lui:

Huguette-Laure-Tevahine-Tetiaveroa i Toahina-Taipi Tauraa, née à Papeete le 2 novembre 1931;

Morton-Christian-Ariirimarau-Tuimoana a Tauraa, né à Papeete le 1er mai 1936;

Andrée-Madeleine-Opuraino-Natupuaitera-Tehuruomanu Tauraa, née à Papeete le 17 juin 1938;

Philippe-Ferdinand-Uni Tauraa, né à Papeete le 26 janvier 1941;

Marie-France-Teioa Tauraa, née à Papeete le 21 décembre 1941;

René-Roch-Matai'e Tauraa, né à Papeete le 5 février 1943;

Agnès-Suzanne-Teaviu Tauraa, née à Papeete le 31 juillet 1944;

Georges-Johan-Moana-Ternichina-Hiroiti i Tematarau Tauraa, né à Papeete le 24 mai 1946,

dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom Tauraa celui de Meuel, sous lequel il est connu et communément désigné.

M. Elie Nathan, né le 29 juin 1914 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 92, avenue de Versailles, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Minard.

BILANS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1954.

ACTIF

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français	829.133.765
Garantie de la circulation	25.204.000.000
Disponibilités à l'étranger	6.155.101.631
Portefeuille	50.853.755.768
Participations financières	78.777.642
Avances sans intérêts aux T. O. M.	20.000.000
Avances contractuelles aux T. O. M.	74.299.880
Comptes courants et débiteurs divers	28.710.001.860
Immeubles	1.378.548.963
Comptes d'ordre et divers	5.464.807.179
	118.765.426.088

PASSIF

Capital	52.629.500
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000
Réserve statutaire	27.013.676
Réserve supplémentaire	54.057.352
Provision pour remboursement de billets de banque adiriés	74.299.880
Billets au porteur en circulation	74.687.955.840
Dispositions à payer	849.834.383
Comptes courants et créditeurs divers	26.370.380.934
Trésoriers payeurs (leur compte courant)	8.363.575.450
Dividendes à payer	9.645.155
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	2.026.941.114
Comptes d'ordre et divers	5.638.817.953
Réescompte du portefeuille	535.995.266
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	56.719.585
	118.765.426.088

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

AVIS

Le 27 janvier 1955, il sera procédé, au palais du tribunal de commerce, salle des audiences du tribunal administratif de Paris, à l'adjudication, en trois lots, des vêtements de travail nécessaires à divers agents de la préfecture de la Seine pendant l'année 1955.

Le premier lot, d'une valeur approximative de 17.917.000 F et le deuxième lot d'environ 15.739.000 F, comportent uniquement des vestes et des pantalons bleus d'usage courant, conformes au type normalisé par le groupement permanent d'études des marchés d'articles textiles. Le troisième lot, d'environ 10.768.000 F, comporte des vêtements de travail de tissus et modèles divers.

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues au secrétariat de la commission d'admissibilité aux adjudications, hôtel de ville, 1e étage, porte 110, jusqu'au 23 décembre 1954.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine, le cahier des charges particulières avec annexe relative aux vêtements composant le troisième lot sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, Paris (escalier A, 3e étage), le premier au prix de 100 F, le deuxième au prix de 200 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre ces sommes, en chèque bancaire, mandat ou timbres, augmentées, par fascicule, de 15 F pour l'envoi sous pli non cacheté, et de 50 F pour l'envoi sous pli fermé. Aucun envoi ne sera effectué contre remboursement.

La notice technique afférente aux vêtements normalisés faisant l'objet des premier et deuxième lots est en vente au prix de 500 F au centre d'études des techniques des industries de l'habillement, 29, rue des Pyramides, Paris (1er).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

DIRECTION DE TRAVAUX DU GÉNIE DE PARIS

Adjudication publique restreinte le 12 janvier 1955, à partir de quatorze heures, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e), des travaux d'entretien des bâtiments militaires pendant les années 1955 et 1956.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la direction de travaux de Paris, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e), où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être déposées jusqu'au 21 décembre 1954.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Adalbert Jakubowski, ouvrier, demeurant à Uckange, 1, rue de Budange, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Jakubowski (Marie), née Schwartz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Jakubowski (Adalbert) assigne Mme Jakubowski, née Schwartz, aux débats oraux qui auront lieu le 31 janvier 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 19 novembre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

SOCIETE des GRAPHITES de la SAHANAVO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.570.000 F C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: TANANARIVE (MADAGASCAR)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, le mardi 28 décembre 1954, à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1953;
Rapport spécial du commissaire aux comptes;
Approbation du bilan et des comptes;
Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, déposer, deux jours au moins avant la réunion, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Slow-Club.** But: connaissance du jazz moderne jusqu'à nos jours. Siège social: 1, rue de Longchamp, Paris.

15 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Comité interprofessionnel paritaire du logement de Villefranche-de-Rouergue et de la région.** But: suppression des logements insalubres, notamment par la construction ou l'aide à la construction d'habitations et la réparation ou l'amélioration d'immeubles existants. Siège social: hôtel de ville, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Saint-Florentin.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Saint-Florentin.

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Association cultuelle musulmane pour l'éducation et l'instruction religieuse des enfants musulmans.** But: répandre l'instruction religieuse et la langue arabe parmi les filles et les garçons musulmans et s'occuper de tout ce qui a trait au culte musulman. Siège social: chez M. Mostfaoui Ghalem, président, Ifri Oum-el-Oulou, commune mixte de Sebdou (Oran).

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Section hippique du syndicat d'initiative de Châlons-sur-Marne.** But: organisation de concours hippiques ou de courses en vue de l'amélioration des races de chevaux, et surtout des chevaux de demi-sang nés en France. Siège social: 6, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des élèves et anciens élèves de l'école laïque.** But: éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Rupt-en-Woëvre (Meuse).

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des vieux travailleurs de Saint-Didier-des-Bois.** But: amélioration du sort des vieux travailleurs. Siège social: mairie de Saint-Didier-des-Bois.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Finances Idéal Sport-Club de Mostaganem.** But: pratique du volley-ball et autres sports. Siège social: 5, rue Montesquieu, Mostaganem (Oran).

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Mende. **Association Les Amis de Rieucros.** But: entretien et développement du centre rural de Rieucros-Mende. Siège social: chez M. Meyrial-Lagrange (Joseph), centre rural de Rieucros-Mende.

20 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association de lutte contre les fléaux atmosphériques de Valence.** But: diffuser auprès de ses membres tous renseignements recueillis susceptibles de faire progresser les défenses contre les fléaux atmosphériques; organiser ces défenses sur le plan local, en particulier contre la grêle; intervenir auprès des pouvoirs publics pour organiser ces mêmes défenses sur le plan départemental si nécessaire. Siège social: Valence-sur-Baïse (Gers).

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association Sainte-Anne.** But: création, soutien, développement et gestion, dans la commune d'Audierne, d'établissements scolaires, post-scolaires et périscolaires d'éducation populaire. Siège social: venelle de Kéridreuff, Audierne.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'études et de constructions immobilières.** But: groupement d'entreprises en vue de la souscription collective à des adjudications et à des marchés de travaux. Siège social: 20, rue des Capucines, Paris.

21 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Les Amis de l'école d'Herly et Avesnes.** But: entourer l'école publique d'un faisceau d'affections et de bonnes volontés et, en particulier, encourager et aider les coopératives scolaires, poursuivre l'idéal coopératif créé par celles-ci. Siège social: écoles publiques d'Herly (Pas-de-Calais).

21 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association **Amicale laïque des Forges.** But: éducation. Siège social: école publique des Forges (Morbihan).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association des parents d'élèves, des anciens élèves et des amis de l'école Cazenave de Blida.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique en général, et de l'école susvisée, en particulier; représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics; établir des liens entre l'école et les familles; resserrer les liens des anciens élèves; améliorer la situation des enfants nécessiteux. Siège social: école Pierre-Cazenave, place du Maréchal-Franchet-d'Espérey, Blida (Alger).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Sporting-Club montmirailais.** But: pratique des sports (football et athlétisme principalement). Siège social: mairie de Montmirail (Marne).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Espérance de Pompaire.** But: développement et encouragement des œuvres mixtes de jeunesse, théâtre, musique, sports, excursions. Siège social: mairie de Pompaire (Deux-Sèvres).

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Syndicat des ramasseurs et distributeurs de lait du département de la Dordogne.** But: étude et défense des intérêts généraux et particuliers de la profession. Siège social: 127, rue Victor-Hugo, Périgueux.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Brienon.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Brienon.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Bléneau.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Bléneau.

24 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des locataires attributaires de la cité du marin de Dieppe.** But: étude et défense des intérêts généraux de ses adhérents pour tout ce qui se rapporte à la législation sur l'accession à la petite propriété. Siège social: mairie de Dieppe (Seine-Inférieure).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région d'Isle-sur-Serein.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie d'Isle-sur-Serein (Yonne).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des membres du corps médical hospitalier de l'hôpital de Soissons.** But: resserrer les liens d'amitié et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: chez M. le docteur A. Dansac, 25, rue Saint-Christophe, Soissons (Aisne).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Saint-Sauveur.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité d'aménagement de Limoges et de sa région.** But: favoriser la politique du logement, de l'équipement et de la productivité régionale. Siège social: 11, avenue Gabriel-Péri, Limoges.

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale cycliste creusoise.** But: organiser et favoriser la pratique du sport cycliste et du cyclotourisme. Siège social: mairie de Guéret.

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Montredon pétanque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Le Lido, à Montredon (Aude).

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes de la commune libre du boulevard des Marchandises.** But: organiser des fêtes. Siège social: hôtel Gallet, boulevard des Marchandises, la Roche-sur-Yon.

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Union commerciale industrielle et artisanale de Decazeville.** But: création, relations et liens de solidarité entre ses membres; étude des questions commerciales et industrielles; défense des intérêts de ses membres. Siège social: 41, rue Cayrade, Decazeville (Aveyron).

---

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études institutionnelles.** But: grouper les personnes intéressées; organiser une bibliothèque d'études. Siège social: 12, rue de la Monnaie, Troyes.

---

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement français de défense des tissus enduits de plastiques.** But: perfectionnement et défense de la qualité des tissus enduits de plastiques. Siège social: 12, rue d'Anjou, Paris.

---

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Lyons-la-Forêt.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Lyons-la-Forêt (Eure).

---

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale de la classe 1955.** But: amitié et entr'aide entre les conscrits. Siège social: bar Moderne, place Foch, Châlons-sur-Marne.

---

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Football-Club Saint-Jeoire.** But: pratique des sports, éducation physique. Siège social: café Dupuy-Rossillon, route Nationale, Saint-Jeoire-Prieuré.

---

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque et cantine scolaire de la Bégude-de-Mazenc.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de la Bégude-de-Mazenc.

---

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité interprofessionnel du logement de la Réunion.** But: mettre en œuvre tous moyens appropriés pour la construction — éventuellement la réparation ou l'agrandissement — de maisons d'habitation individuelles ou collectives, répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs; faciliter également l'accession à la propriété de la maison familiale. Siège social: chambre de commerce, Saint-Denis.

---

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Gais montagnards.** But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: mairie, Mouthe (Doubs).

---

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe théâtral des instituteurs (centre d'éducation populaire du canton de l'Isle-Adam).** But: développer la culture populaire. Siège social: 5, rue Pierre-Brossolette, Persan (Seine-et-Oise).

---

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association départementale des combattants prisonniers de guerre de l'Hérault, arrondissement de Béziers-Saint-Pons.** But: grouper les anciens prisonniers de guerre, venir en aide à leurs familles et à leurs orphelins, créer des colonies de vacances, encourager les activités à caractère de culture populaire et organiser des manifestations artistiques et éducatives. Siège social: 57, avenue de la République, Béziers (Hérault).

---

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région d'Aillant-sur-Tholon.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie d'Aillant-sur-Tholon.

---

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association France-U. R. S. S. (section d'Epinal).** But: développer l'amitié entre le peuple français et le peuple soviétique; faire connaître divers aspects de la vie en U. R. S. S. par le film, les livres, les conférences; donner toute sa valeur à l'alliance franco-soviétique. Siège social: 12, rue Pierre-Curie, Epinal.

---

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Fédération des sociétés musicales des arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien.** But: développement et encouragement de la musique instrumentale et vocale. Siège social: 18, rue Vaugelas, salle Bentil, Annecy.

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des anciens élèves et parents d'élèves des écoles publiques de Condat-en-Combraille.** But: lien entre élèves et anciens élèves. Siège social: école publique du bourg de Condat-en-Combraille (Puy-de-Dôme).

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association d'éducation populaire et d'enseignement du pensionnat de la Magdeleine,** Moulins. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel du pensionnat. Siège social: 1, rue du Chambon, Moulins.

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société musicale de Grainville-la-Teinturière.** But: former des élèves musiciens, afin de diffuser l'art musical parmi le peuple. Siège social: mairie de Grainville-la-Teinturière (Seine-Inférieure).

---

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Troye-d'Ariège.** But: organisation de fêtes et réjouissances folkloriques. Siège social: mairie de Troye-d'Ariège (Ariège).

---

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Foyer des amis de l'école laïque des Petits Robins.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique des Petits Robins, Livron.

---

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Chorale Sainte-Cécile.** But: étude du chant choral. Siège social: rue du Val, salle des Carmes, Ploërmel.

---

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la commune d'Antrain.** But: lutte contre les maladies des animaux sous les directives du groupement départemental. Siège social: mairie d'Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).

---

4 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association Adelaïde Champion de Cicé.** But: favoriser l'éducation, l'enseignement, la culture et le mieux être physique et moral de l'enfance, de la jeunesse féminine et réalisation des diverses activités familiales et professionnelles de la femme. Siège social: 4, rue du Thabor, Rennes.

---

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Billard-Club du faubourg d'Angoulême.** But: répandre le goût de la pratique du jeu de billard. Siège social: bar Henry, 126, rue Armand-Dutreix, Limoges.

---

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des amis de l'enregistrement sonore.** But: grouper les personnes s'intéressant à l'enregistrement sonore. Siège social: 17, rue Miollis, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954: page 8079, 2e colonne, 8e annonce. **Association des maisons familiales de Freul, à Secondigny.** But: au lieu de: « faciliter la construction de logements familiaux », lire: « assurer, en coopération avec les pères et mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'enseignement professionnel, l'apprentissage et la formation ménagère des jeunes gens et des jeunes filles ».

MODIFICATIONS

4 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des étudiants camerounais de France change de titre, qui devient: **Association d'étudiants camerounais,** et transfère son siège social de la Maison de la France d'outre-mer au 14, rue Domat, Paris.

---

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale populaire de Puteaux change de titre, qui devient: **Mouvement d'émancipation populaire.** Modification de la composition de son bureau, de son conseil d'administration et de ses statuts; transfère son siège social du 31, rue Marius-Jacotot au 24, rue Montaigne, Puteaux.

---

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Foyer Sainte-Jeanne-d'Arc** transfère son siège social du 26, rue Jean-Mermoz, Versailles, au 33, rue Edme-Frémy, Versailles.

---

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union française des inventeurs** transfère son siège social du 59, rue Olivier-Métra au 5, rue de Logelbach, Paris.

---

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. Les Chevaliers de l'arc change de titre, qui devient: **Première compagnie des chevaliers du noble jeu de l'arc en main de la ville de Lyon.** Siège social: 30, cours de la Liberté, Lyon.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.